JOURNAL OFFICIE

DE LA FEPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 161 ÉΤ 16 DE CHAQUE MOIS LOME

ABONNEMENTS

Togo France	et autres Pays d'expression française 1 an	6 mais
	aire	
ETRANGER	1 an	6 mais
Ordin	aire 1.600 frs	900 irs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :	75 trs
י טפ	logo. France et autres Pays d'expressi	១១
NUMBERO	rançais	90 igs

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adres ser á "EDIXOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et ennonces sont payables d'avance

640

641

642

ANNONCES ET AVIS DIVERS

:	
	La ligne
	Chaque annonce répétée : moitié prix :
:	minimum 250 lps
	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
	CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
į	TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1976 9 nov. - Ordonnance nº 29 autorisant la ratification des protocoles annexes au traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signés à Lomé le 5 novembre 1976.

DECRETS

1976 20 oct. — Décret nº 76-188 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1976-77.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE 1976

192-PR chargeant le ministre des travaux publics et des mines de l'expédition des affaires 27 oct. - Arrêté nº courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR 1976 16 nov. - Arrêté nº 225-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976. 642 226-INT-SG-DSTCL annulations e portant 16 nov. - Arrêté nº 642 16 nov. - Arrêté 642 It nov. -- Arrêté nº 642 16 nov. — Arrête nº 234-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget prmitif de la commune de Kpalimé, exercice 1976. 643 17 nov. — Arrêté nº 235-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kloto. exercice 1976. 643 missions, promotion, e admission à la retraite. exclusion temporaire et Arrêtés portant admissions. 643 MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE Décisions portant réforme par mesure disciplinaire, engagements. 645 MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 1976 16 nov. — Décision nº 1412-MFE-F accordant une subvention au tré-sorier-payeur pour le compte de l'Université du Bénin. 652 16 nov. — Décision nº 1414-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association internationale pour le développement de la documentation des bibliothèques et des archives cumentation des bibliothèques et des archives en Afrique (AIDBA) 652 16 nov. — Décision nº 1419-MFE-F portant autorisation de paie-ment d'une somme au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI). . . 652 16 nov. - Décision nº 1421-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agent inter-médiaire des recettes de l'ENPT

652

Joseph Market Ma		T RELIGIOUS TO DOCUMENTO TO DOCUMENTO TO TO
16 nov. — Décision nº 1423-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.).	652	4 nov Arrêté n° 385-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchakoura Mola (Alassani Fousséni)
17 nov. — Arrêté n° 587-MFE-DSGCA-PC portant réorganisation du système des examens de permis de conduire.	651	4 nov. — Arrêté n° 386-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Kuévi (Adolphe) 663
17 nov. — Arrêté nº 388-MFE-DSGCA-PC portant nomination des membres du jury des examens de permis de		24 nov. — Arrêté nº 390-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ouenang Kossi 663
conduire. 17 nov. — Arrêté nº 389-MFE-DSGCA-PC fixant les modalités d'ap-	651	24 nov. — Arrêté nº 391-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Amenyah (Benoît) 663
plication du décret nº 75-236 du 24 décembre 1975, modifié par le décret 76-186 du 13-10-76 relatif aux permis de conduire les véhicules à		24 nov. — Arreté nº 392-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Kumodji Koffi Ayıgan. 664
moleur.	651	24 nov. — Arreté nº 595-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Napporn Kangni
MINISTERE DU PLAN		(Théophile). 664 Arrêtés portant création d'une caisse d'avance, nomination d'un commissionnaire en douane, rectificatif à un
22 oct. — Décision nº 155-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Humphreys et Glasgow LTD.	652	précédent arrêté portant concession de pen- sions de veuve et d'orphelin et approbation de rôles
4 nov. — Décision nº 167-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'ins-		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES
titut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé.	653	Arrêtés portant agrément d'un géomètre, autorisation personnelle de recherche minière et autorisation d'ouverture
9 nov. — Décision nº 170-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paicment d'une somme en faveur de l'agence pour la sécurité de la navigation aérien-		de bureaux de dessin topographique 665
ne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	653	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	JE,	Arrêté portant transfert d'un laboratoire d'analyses médicales 667
19 nov. — Arrêté interministériel nº 1132-MJ-FP-T-MFE portant règlement de la situation financière des fonctionnaires détachés auprès du gouvernement de la République logolaise.	653	PARTIE NON OFFICIELLE
Arrêtés portant admissions, intégrations, détachements, fin de déta- chements, radiations, licenciement et rectificatif à un précédent arrêté mettant fin au détache-		AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
ment d'un fonctionnaire	653	Communiqués de la direction des travaux publics 667
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL		Union Togolaise de Banque (Bilan au 30 septembre 1976)
Décisions portant nominations.	660	Banque Commerciale du Ghana (Bilan au 30 septembre 1976) 668
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL		Avis de perte de titre foncier
Décisions portant nominations,	660	PARTIE OFFICIELLE
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOC Arrêté portant nomination de l'attaché de cabinet du ministère de	LALES	·! !.
la santé publique.	660	ACTES DU GOUVERNEMENT
		DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
DIVERS		ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Arrêté autorisant le transfert d'un dépôt de médicaments	660	ORDONNANCES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		ORDONNANCE N° 29 du 9 novembre 1976 autorisant la
Décisions portant détégation de signature et admission d'un militaire à un stage.	660	ratification des protocoles annexes au TRAITE de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRI-
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE		QUE DE L'OUEST (CEDEAO), signés à LOME, le 5 novembre 1976.
29 oct. — Arrêté nº 375-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amah Ekoué (Téophile)	661	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.
29 oct. — Arrêté nº 579-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mensah (Benjamin). 4 nov. — Arrêté nº 580-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Karsa Houla Akournim	661	Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ; Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967 ; Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967 portant désignation du l'résident de la République ;
4 nov. — Arrêté n° 381-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koudjoou Kabikiya.	661 662	Le conseil des ministres entendu,
4 nov. — Arrêté nº 382-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Karvie Akakpo (Domi-	302	ORDONNE:
4 nov. — Arrêté nº 383-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Buaben (Mathieu)	662 662	Article premier — Est autorisée la ratification des protocoles annexes au traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
4 nov Arrêté nº 384-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Komlan Kowou Adékplovi.	663	signés à LOME, le 5 novembre 1976, à savoir :

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO.

Le protocole relatif à la réexportation au sein de la communauté des marchandises importées des pays tiers.

Le protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats Membres de la CEDEAO.

Le protocole relatif au fonds de coopération, de compensation et de développement de la CEDEAO.

Le protocole relatif aux contributions des Etats Membres au budget de la CEDEAO.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

> Lomé, le 9 novembre 1976. Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 76-188 du 20 octobre 1976 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1976-77.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports; Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi nº 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1976/77 est fixée au 18 octobre 1976.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 130 francs le kilogramme

Cacao limite: 45 francs le kilogramme.

- Art. 3. Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 146.291 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 57.393 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.
- Art. 4. Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux ache eurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne Région de Pagala : 1.300 france la tonne Région de Dayes : 1.300 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'insdustrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1976 Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO Barème cacao RP 1976/77

	rancs CFA	la tonne
Prix d'achat au producteur	1.400	130.000
teur produit	425 1.500	
	3.325	
Valeur nu-bascule centre de collecte 4 Manutention loyer magasin acheteur agréé		133.325
5 Transport Lomé	1.350	
•	2.059	
Valeur nu-bascule Lomé	926 93 338	135.384
9 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M	1.598 3.691	
	6.646	
Valeur loco-magasin Lomé 11 Commission acheteur agréé 3% sur V.L.M. Valeur à facturer à l'OPAT	4.261	142.030
CAMPAGNE D'ACHAT DU Barème cacao limite 197		
-	rancs CFA	
Prix d'achat au producteur 1 Commission acheteur produit 2 Manutention loyer magasin ache-	1.400	45.000
teur produit	425 1.500	
	3.325	
Valeur Nu-Bascule Centre de Collecte 4 Manutention loyer magasin ache- teur agréé	709	48,325
5 Transport Lomé	1.350	

2.059

Valeur Nu-Bascule Lomé 6 Sacherie (14 1/4 sac à 65) 7 Amortissement de sac 10% 8 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M 9 Frais généraux fixes	627	50.384
	5.337	
Valeur Loco-Magasin Lomé	1.672	55.721 57.393
Valeur à factuer à l'OPAT		37.373

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté nº 192-PR du 27/10/76 — Pendant l'absence de M. Edem Kodjo, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gachin Ayité Mivedor, ministre des travaux publics et des Mines.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 225-INT-SG-DSTCL du 16/11/76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	100.000
Article 4 — Indemnités aux régis-	-
seurs et collecteurs contrôleurs de recet-	
tes municipales	60.000

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

montespare (materies)	
Article 1 — Frais d'imprimés et abon-	
nement à diverses publications	
administratives	100.000
Article 2 — Frais de bureau	250.000

510.000

Arrêté n° 226-INT-SG-DSTCL du 16/11/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Article 9 — Frais d'élection 10.000

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

.600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article I — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidange

150.000

Arrêté n° 227-INT-SG-DSTCL du 16/11/76 — Est approuvée l'annulation de crédit_s aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976:

Chapitre IV — Service des travaux municipaux personnel)

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Arrêté n° 228-INT-SG-DSTCL du 16/11/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)
Article 2 — Salaire du personnel
Chapitre V — Dépenses ordinaires de
matériel et travaux d'entretien (matériel) Article 3 — Eclairage public 100.000
401.438
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux cha- pitres et articles ci-après du budget primitif de la com- mune de Sokodé, exercice 1976 :
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)
Article 6 — Entretien et fonction-
nement des véhicules municipaux 101.438
Chapitre X — Dépenses diverses Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 250.000
Chapitre XII — Autres dépenses extraor-
dinaires and the Address depending systems.
Article 1 — Acquisitions de biens
meubles et immeubles
401.438
Arrêté n° 234-INT-SG-DSTCL du 17/11/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1976 :
Chapitre II — Service d'administration municipale
personnel)
Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes muni-
cipales
Chapitre IV — Service des travaux
municipaux (personnel)
Article premier Salaire du personnel
titulaire
300,000
300.000
300,000
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux cha- pitres et articles ci-après du budget primitif de la com- mune de Kpalimé, exercice 1976 : Chapitre III — Service d'administration municipale
300.000 Sont approuvées les ouvertures de crédits aux cha- pitres et articles ci-après du budget primitif de la com- mune de Kpalimé, exercice 1976 :
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1976 : Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) Article 10 — Achat de tickets
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1976 : Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) Article 10 — Achat de tickets
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1976 : Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) Article 10 — Achat de tickets
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1976 : Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) Article 10 — Achat de tickets
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1976 : Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) Article 10 — Achat de tickets

Arrêté n° 235-INT-SG-DSTCL du 17/11/76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1976.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Artice 2	2	Frais	de bureau	 	50.000
Article 5	5 —	Frais	postaux	 	50.000
				 	

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —.

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 500.000

600.000

100.000

Admissions

Arrêté n° 229-INT-DSN-DAPM du 16/11/76 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325) — chapitre 14 — article 7 du budget général à compter du 1er juin 1976 :

Abidii Komlan Adjronou Yawo Adjawoute Aoutou Adjete Séwa Adekambi Komlan Afo Yaya Agbelon Koffi Ahlinvi Cocouvi Ahlonko Amehame Yaovi Ameke Djossou Amessinou Kokouvi Aregba Akparo Oudjéké Ayamenou Kwami Ayenam Kaïkoa Awi-Ida Abalo Aziable Kodjo Kpessikui Agbelessou Kokou Ayissa Ankou Bédjo Bezekou Koffi Bahaming H. Agbéléssim Blewussi Komi Sowanou Bodjona Komlan Broohm Kwêté Bamaze Panaèwazin Darago Watara Mansaya Doni Kwami Ayéfounin

Dare Bawa Bah-Traore Langobou Evalou Koudjoufèï Geraldo Machoudé Gbikpi Anani Gbati Tagba Gnekoezan Hégo Anani Gnassingbé Kodjo Hanvi Kuévi Iboue Akossi Issaka Aléassou Kossolor Essomanam Koudan Kokou Kpeglo Yawotsè Koudamalo Saïbou Kiman Kpatcha Kombate Baligbèné Kombate Parou Kpatcha Kokou Kouwodo Danklou Koubatine Tcham Kpove A. Enyonam Kozon Abalo Kada Sêdodé Kossivi Kagnassim Boukari Koubirma Yandao

Lemou Kpatcha Lawson Anani Dovi Lamboni Kolani Moussa Tchaa Mozo Komlan Madjedje Salifou Malm Xola N'Saki Banakpé N'Zonou Tchaa Palakiyém Nagou Lamboni Bartché Oumorou 'Bariou Ogouvi I. Komlan Ouradei Bouessodio Ouro A. Souradji Padaro Tchao Perlas Koffi

Pinidi Saman Pataki Kodjo Sogionde Boutamèkpo Sémeglo Azonou Santy A. Atchaba Sansane Samon Tamakloe Kokou Djonakou Tchalim Abalo Tennin Soulé Touleassi Yawo Kandanga Tozim Tchala Tambourou K. Ekpessou Youma Mondane Agbegnigan Wlévor Koffi Ouro-Bagna Tchagandé.

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés :

1º/ - ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite;

2º/ bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret nº 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté nº 230-INT-DSN-DAPM du 17/10/76 --- Conformément aux dispositions prévues au chapitre I du titre II de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent :

Birregah Badjaglana Akpisso Kokou Ali Wiyao

Nadjak Badame Kontoloukou Gnouwa

sont admis à compter du 1er juillet 1976 dans le corps des gradés et gardiens de la paix en qualité d'élèvesgardiens de la paix en remplacement numérique de :

Bessi Kossi, gardien de la paix licencié 9-1-76 Salifou Kossi, gardien de la paix décédé 16-2-76 Occansey Fo Koffi, brigadier-chef retraité 1-4-76 Koudadje Adjévi Hosé démissionnaire Kpatcha Kokou, gardien de la paix licencié 1-8-76. A compter du 1er juillet et pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires les intéressés :

1º/ percevront la rémunération afférente à l'indice 300 eu égard au stage de formation militaire qu'ils ont déjà effectué ;

2°/ ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite conformément à l'article 61 de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969;

3°/ ne bénéficieront pas de l'indemnité de risques instituée par le décret nº 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté nº 238-INT-DSN-DAPM du 17/11/76 --- Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 du décret- nº 69-122 du 10 juin 1969:

Abi Kao Essowè Abiassi Abbé Abésam Ably Milewolou Pawou Abotchi Koffi Seeyram Adam Mamadou Adama Mensah Adjoyi Kokouvi Apewu Adoute Kodio Delali Adoyo Potoki Agoro Walakzana Akpeli Kpatcha Ameble Houéwaho Amedimele Tchalla Amedji Dakonga Tansola Ametepe Kokou Amonleba Attessim Amouzou Gbléamé Amouzou Kodica. Assirimi Yaogan Atakora Kézié Atakora Z. Zaso Attiogbe Messan Avoudjigbe Amevi Ayotte Odjouvi Barkola Essohanam Bassah Komla Abouémafa Nimon Kossi Bayamna Kokou Bilao Baboma N'toa Bédar Ogbogbe Ankou Blantare Walaba Bobi Koffi Boukpessi Pangayou Djaledjete Déwongbéné Djramedo Tétévi Dogbatse Biboné Douti Daman Edji Komlavi Egbelou Tchaou Essodina Eguidi Kodjo Eyalaba Agbénam Gaba Kanyi Gbadoe Ekoué Yacoubou Aliou Gnagblodjo Komi Gnama Missaham Alenti Gnandi Tchin Koussandia Gneza Komlan Houessou Dossou Kadissole Kimang Kahindate Kokou Kakali Marèyela

Komena Akarème

Kama Agondjé Kankarafou Omorou Katazo Kaodé Kedjeri Gaffo Nassam Kodjo Kouma Kombaté Fénaré Kondohou Mawinané Kongoa Kodim Kossivi Yao Koza Tchao Bawoubadi Kpaikpai Akaa Kpolokpolo Komi Lantame Gbati Lare Pakidame Legueribe Benteen Lonkitime Lakmaté Magnikitom Kozobo Malazoue Aklesso Malou Sossoh Mama Hassoma Zékéria Ménsah Agbéko Moumouni Harouna Mouzou Tchakpélou Natta N'Tama Nayo Koffi Djimado Nossilaki Sindjalim Ogbonin Kablé Nakossa Ohin Ahlonko Koffi Oklu Yawo Onipoh Koffi Otsri Igbényo Payalao Tonsiba Pitikalo Ali Sambieni Mateyendou Signam Mambafèï Simkpemtea Atéyouwè Sogo Tchao Soĥou Kossi Soule Kataka Sossou Messavi Tadona Baïoïmah N'Bah Tagba Aklisso Tchanfando L. Namiéte Tchonda Essodabilézam Telou Balakélawi Tse Atsutsé Yatcham Bissimi Kokou Kodjo, sont admis

dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élèves-gardiens de la paix (chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1er octobre 1976.

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires les élèves-gardiens de la paix désignés ci-dessus :

1°/ percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret nº 69-122 du 10 juin 1969;

2°/ ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61 premier alinéa de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969;

3º/ ne bénéficieront pas en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret nº 69-124 du 12 juin 1969 conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Promotion

10-12-6

Arrêté nº 237-INT-CGC du 17/11/76 - Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er octobre 1976 :

AU GRADE D'ADJUDANT le MDL/chef

Koudiffon Koffiga, mle 223 échelon 1-indice 900

AU GRADE DE MDL/CHEF le MDL

Nato Atérou, mle 195 échelon 3-indice 800

AU GRADE DE MDL les le classe

Adja Atakpamé, mle 194 échelon 5-indice 650 Santa N'Tcha, mle 147 échelon 5-indice 650 Kadjode Soumga, mle 226 échelon 5-indice 650 Soudadja K. Abalo, mle 208 échelon 5-indice 650 Tchibozo Komlan, mle 234 échelon 5-indice 650 Kpankou Koffi, mle 267 échelon 4-indice 550 Esso Kodjovi, mle 268 échelon 4-indice 550

AU GRADE DE 1e CLASSE les 2e classe

Belei Toyi, mle 356 échelon 2-indice 360 Akpo Bitchole, mle 388 éch. 2-indice 360 Bossiade Komlan mle 355 échlon 2-indice 360 Agbere Oussen Liti, mle 353 échelon 2-indice 360 Agnala Kpatcha, mle 337 éch. 2-indice 360 Amadou Santidja, mle 344 éch. 2-indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Exclusion temporaire

Arrêté nº 231-INT-DSN-DAPM du 17/11/76 - En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance nº 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires de police ci-après désignés :

- Amuzu Kodjo Agbéli, officier de police de 2º classe 5º échelon
- Awu Kpéli, officier de police-adjt. de 2º classe 3º échelon

- Lamboni Lankodjo, officier de police-adjt. de 2º classe 3º échelon
- Afo Agbo Omogou, gardien de la paix de 2º classe 1ºr échelon

sont suspendus de leurs fonctions pour une durée de six (6) mois à compter du 1er novembre 1976 pour faute grave en service.

Pendant la durée de leur exclusion temporaire de fonctions, les intéressés n'auront pas droit à leur traitement à l'exception toutefois des indemnités à caractère familial auxquelles ils peuvent prétendre.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1976.

Retraite

Arrêté nº 232-INT-CGC du 17-11-76 - L'adjudant/chef Badjale Kotchora, mle 026 du détachement de Notsé, les MDL/chefs Awissoba Tchaou, mle 027 du détachement de Niamtougou et Dogo Tchangaï, mle 031 du détachement de Vogan seront admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er février 1977. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1er novembre 1976 au 31 janvier 1977 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressé seront rayés des contrôles du Corps des Gardiens de Circonscription pour compter du 1er février

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Réforme par mesure disciplinaire

Décision nº 210-PR-MDN du 14-10-76 - Sont réformés par mesure disciplinaire pour compter du 12 octobre 1976 : le lieutenant-colonel Adewui Kidjanda et l'intendant militaireadjoint Essao Gnéyou du 1er régiment interarmes togolais.

Les intéressés sont rayés des contrôles des cadres des forces armées togolaises et du 1er régiment interarmes pour compter du 12 octobre 1976. Ils bénéficient de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leurs foyers.

Engagements

Décision nº 209-PR-MDN du 14-10-76 — Les recrues dont les noms suivent sont engagées dans l'armée nationale togolaise et affectées pour ordre au 1er régiment interarmes togolais (2e bataillon motorisé - 4e compagnie blindée) pour compter du 1er août 1976 comme P.D.L.:

Numéro matricule nom et prénoms

76-01-4051 Abalo Adoté

76-01-4052 Amewou Kossi

76-01-4053 Agbedisse Kouma

76-01-4054 Apeviognan Kowouvi

76-01-4055 Ayena Koffi

```
76-01-4056 Dakou Komlan
76-01-4057 Gali Kouassi Biova
76-01-4058 Kodjo Sédiro
76-01-4059 Tagah Komi
76-01-4060 Afetse Koffi Névame
76-01-4061 Apedo Kodjo
76-02-4062 Govinan Koudjowou
76-02-4063 Nasu Yawo Wonyuie
76-02-4064 Toffah Nuadé
76-03-4065 Bawina Atoma Tagbata
76-03-4066 Binanga Outambladja
76-03-4067 Besseli N'Zonou Akawalou
76-03-4068 Falla Kossi
76-03-4069 Hade-Eglo K. Bytènéwéh
76-03-4070 Nabouyou Kondo Yoma
76-03-4071 Ouro-Tagba Oumorou
76-03-4072 Sibabi Tchédré
76-03-4073 Tale Oukpane
76-03-4074 Tenta Koulinté
76-03-4075 Tchakou Toyi
76-03-4076 Tchebou Laphalou
76-04-4077 Djatoite Djadame
7.6-04-4078 Kountié Yentane
76-04-4079 Talate Malika.
```

Les intéressés seront nourris gratuitement pendant la durée légale.

Décision nº 212-PR-MDN du 14/10/76. — Les recrues dont les noms suivent sont engagées dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1er août 1976 et affectées ledit jour au centre national d'instruction des forces armées togolaisas à Lama-Kara :

```
76-01-3467 Akli Kossivi Dzokplèkè
76-01-3468 Abake Folly
76-01-3469 Anake Kayakoyo Amento
76-01-3470 Ataro Akpéto
76-01-3471 Accolatse Koffi
76-01-3472 Atcha Aboubakari
76-01-3473 Ametitovi Kangni
76-01-3474 Agbagba Kénou Houndjo
76-01-3475 Awala Edoh
76-01-3476 Agbonson Komlan
76-01-3477 Amewolo Afantoutchè
76-01-3478 Assogba Koffi Abalo
76-01-3479 Afatchao Honanou
76-01-3480 Ahoumane Koffi
76-01-3481 Akibode Komlagan
76-01-3482 Agoko Gbédévi
76-01-3483 Akli Ayaovi Enyonam
76-01-3484 Agbodóvi Agamassou
76-01-3485 Adjra Koffi
76-01-3486 Amouzougan Séménou
76-01-3487 Aziakpor Kodjo Emayon
76-01-3488 Agbelessessi Kossi
76-01-3489 Baglougnana Alassi
76-01-3490 Batama Kossivi
76-01-3491 Beka Yaovi
76-01-3492 Bonor Ayaovi Attisso
76-01-3493 Boboli Bananèwé
76-01-3494 Badabadi Essodéké
76-01-3495 Carbou Comla
76-01-3496 Chakbera Comlan
```

```
76-01-3497 Djobokou Kossi Agbodenugbé
76-01-3498 Dovey-Gaba Ekoué Agossou
76-01-3499 Domingo Zaïnou-Dine
76-01-3500 Daklou Agbalenyo Ségia
76-01-3501 Doutchen Yentchaba
76-01-3502 Djameshie Yawo
76-01-3503 Djagio Akpoti
76-01-3504 Fatsawo Kokouvi
76-01-3505 Gbassira Koffi Asso
76-01-3506 Gbedjeha Atidogovi
76-01-3507 Gbeto Koklovi Kangni
76-01-3508 Hoindo Kouassivi
76-01-3509 Houedoh Amah
76-01-3510 Kamassan Koffi
76-01-3511 Kolla Koffi
76-01-3512 Kodjovi Amoussou Patalagan
76-01-3513 Kpeto Amé
76-01-3514 Kossi Eklou
76-01-3515 Kuegah Ekué
76-01-3516 Kodjoakou Yawo
76-01-3517 Kuevidjen Follyvi Makula
76-01-3518 Kougbefio Aabénohévi Koffi
76-01-3519 Koliko Kossivi
76-01-3520 Koudouagbe Amégnigan
76-01-3521 Kudawoo Koffi
76-01-3522 Lare Kouassi
76-01-3523 Lawson-Koudahin Anani Bonoukpo
76-01-3524 Lantoko Koffi
76-01-3525 Maglo Kokou
76-01-3526 Mayiku Komi Agogli Dosseh
76-01-3527 Miheaye Toto
76-01-3528 Naboko Yao
76-01-3529 Napo Koandé
76-01-3530 Nouledo Agbo
76-01-3531 Noumedon Yawo
76-01-3532 Noutsoukpoe Kokou Novissi
76-01-3533 Popona Têtê
76-01-3534 Sahano Baba
76-01-3535 Satchivi Folly Dowodéh
76-01-3536 Sowoudji Koffi
76-01-3537 Tengue Komlanvi Amétépé
76-01-3538 Tekalasse Tétou
76-01-3539 Tossou Kounougbé Gnida
76-01-3540 Teo Allazi
76-01-3541 Teteh Messan
76-01-3542 Tomdjana Kpatcha
76-01-3543 Vlavo Amévi
76-01-3544 Zotoglo Koffi Halovi
76-02-3545 Atcha Tchibara
76-02-3546 Amehouho Koffi Messah
76-02-3547 Adani Koffi
76-02-3548 Assiongbor Kankoé
76-02-3549 Akpovi Kablè
76-02-3550 Agbegna Kokou Amentoto
76-02-3551 Agble Kossi Afényo
76-02-3552 Ahiaba Kokou
76-02-3553 Agbenowossi Kodzo Amédomémakakpo
76-02-3554 Ametepe Kossi
76-02-3555 Akatavi Kokou
76-02-3556 Amegayibo Mensah
76-02-3557 Ahoulmi Kpatcha
76-02-3558 Akpovi Kossi
76-02-3559 Alaki Komlanvi
76-02-3560 Atakora Eyagnima
76-02-3561 Badawassou Essolakina
76-02-3562 Banassime Wessama Akpéga
74-02-3563 Bomda-Bagna Bayoma
```

```
76-02-3564 Boukari Moyinssoga Yao
76-02-3565 Bilalissi Katanoua
76-02-3566 Djaccra Kokou
76-02-3567 Dankoua Yaovi Amétomé
76-02-3568 Etse Koffi Woméwonya Alonyo
76-02-2569 Etsitsu Kouma
76-02-3570 Elesse Anifrani
76-02-3571 Enaku Kokou
76-02-3572 Efou Kossi Abalo
76-02-3573 Enaku Konu Koku Mawufé
76-02-3574 Ekpaou Noyouféï
76-02-3575 Fadonougbo Kossivi
76-02-3576 Fiegnito Komi
76-02-3577 Gueli Komi
76-02-3578 Gewu Kodjo
76-02-3579 Gbeto Ankamba
76-02-3580 Godevi Mensah Kankoé
76-02-3581 Hangnonou Ahouto
76-02-3582 Houradjeba Kossi
76-02-3583 Ihou Ankou Evégnon
76-02-3584 Kounougbe Komivi
76-02-3585 Kpemoua Komi Akizou
76-02-3586 Kondo Kolou Maliwèliou
76-02-3587 Kumedzro Komlan Foga Dzinédzowo
76-02-3588 Kouma Kéléssou
76-02-3589 Ketekou Komlan Attah
76-02-3590 Koutaha Kuassi
76-02-3591 Kougbaou Toyi Kédéziwé
76-02-3592 Kadja Douanié
76-02-3593 Kalmso Tila
76-02-3594 Kafechina Koumouhoudouna
76-02-3595 Kouyele Yantam
76-02-3596 Mawuena Kossi
76-02-3597 Menou Komina
76-02-3598 Mihloindo Kokou
76-02-3599 Nyamikou Kokou Etsèsu
76-02-3600 Nigri Kodzo Elavanyo
76-02-3601 Nikabou Daré
76-02-3602 Nini Tadégla
76-02-3603 Ote Bividéko Kossi
76-02-3604 Saman Toyi
76-02-3605 Somenu Komlan
76-02-3606 Sindjalin Poyodé
76-02-3607 Tsalla Fatobié
76-02-3608 Tagba Abaï
76-02-3609 Timemife Danka
76-02-3610 Tsaovi Kossi
76-02-3611 Tsogbe Yawovi Métiwo Gaméli
76-02-3612 Tete Hourroutemba
76-02-3613 Wokpa Komi
76-02-3614 Yovo Kokouvi
76-03-3615 Akati Alou
76-03-3616 Assih Kossi Aklesso
76-03-3617 Adoumie Ataféï
76-03-3618 Adjoda Tche
76-03-3619 Adewa Abalo
76-03-3620 Assih Tchoyou
76-03-3621 Ali Kpatcha
76-03-3622 Ama Siké
76-03-3623 Abina Aklisso
76-03-3624 Awidom Sindjalim
76-03-3625 Allawe Agouda
76-03-3626 Aboua Kèlème
```

```
76-03-3627 Arre Télou
76-03-3628 Adjigba Panabéssé
76-03-3629 Anate N'Koukikpawé
76-03-3630 Abalo Tiou
76-03-3631 Alahadji Massaoudou
76-03-3632 Abalosseme Gado
76-03-3633 Abalossem Gnakou
76-03-3634 Afo Idrissou Daupoh
76-03-3635 Akondo Issifa
76-03-3636 Adehe Wéliguè
76-03-3637 Amana N'Djam
76-03-3638 Agobo Yaou Tchalim
76-03-3639 Agba Pakili
76-03-36#0 Awate Téï
76-03-3641 Agbanda Gnitou Mabia
76-03-3643 Akouzou Kibalou
76-03-3644 Agama Kpatcha
76-03-3645 Awide Kabaféi Bilakani
76-03-3646 Ali Yao
76-03-3647 Assiki Pidènapiyo
76-03-3648 Assi Kpatcha Kouassi
76-03-3649 Agati Mouzou
76-03-3650 Akato Songo
76-03-3651 Agnala Botobagnim
76-03-3652 Assa Kossi
76-03-3653 Ali Gnarou Kossi
76-03-3654 Agouda Batokidom
76-03-3655 Agodjalim Tommou
76-03-3656 Alou Manani
76-03-3657 Akawouli Zato
76-03-3658 Amoussa Kérim
76-03-3659 Ali Moumouni
76-03-3660 Alassani Harouna
76-03-3661 Adam Abdouramann
76-03-3662 Akawolou Akôloum Tchatinati
76-03-3663 Azia Batébana
76-03-3664 Akpalla Mignini
76-03-3665 Amonleba Tchatcha
76-03-3666 Agnassre Kossi
76-03-3667 Amako Kémbé N'Tcharpa
76-03-3668 Aboudou Youssifou
76-03-3669 Agodomou Baba Atoukou
76-03-3670 Alaba Eyatchadom
76-03-3671 Alai Matanoyou
76-03-3672 Akoutou Kasségnin
76-03-3673 Adam Kérim Aboudou
76-03-3674 Antoufei Bouwénékè
76-03-3675 Awi Posiouféï
76-03-3676 Adjate Tchayao E. Matchamana
76-03-3677 Awade Wiyao
76-03-3678 Ali Wézou
76-03-3679 Abissi Kakoudou
76-03-3680 Adjolo Yao Essohana
76-03-3681 Alou Tomguilan
76-03-3682 Agnitou Kola Essohana Kossi
76-03-3683 Abalo Lokou
76-03-3684 Aledi Tchaa Assali
76-03-3685 Assinangou Bilan
76-03-3686 Alou Ebéyo
76-03-3687 Bilaoukodo Simbohou
76-03-3688 Batchazi Abalo
76-03-3689 Berna Tchalim
76-03-3690 Beleyi Awa
```

```
76-03-3691 — Baba Assima
76-03-3692 — Bessekoulou Pilè
76-03-3693 — Bama Batoma Badjibassa
76-03-3694 — Badibatela Mahano
76-03-3695 - Bale N'Tétchié
76-03-3696 — Bassole Abalo Edjam
76-03-3697 — Bakoulgui Mama
76-03-3698 — Bidali Abalo
76-03-3699 — Batchassi Abalo
76-03-3700 — Beweli Wella
76-03-3701 — Boukari Daonda
76-03-3702 — Bama Kadagama
76-03-3703 — Bandja Mayi
76-03-3704 — Begnon Babékina
76-03-3705 — Badabadi Bilakani
76-03-3706 — Bassa Koffi
76-03-3707 — Bidemon Kpatcha
76-03-3708 — Boukari Mouhamadou Habibou
76-03-3709 — Badatana Dogumsaa
76-03-3710 — Bamee Korbima
76-03-3711 — Bamazi Kpatcha
76-03-3712 — Beleyi Téliovéi
76-03-3713 — Bassoki Padjawè Dozi
76-03-3714 — Banawayi Patchipatayi
76-03-3715 — Bamazi Abalo
76-03-3716 — Banaboko Takoa
76-03-3717 — Baroubo Kalaba Kpatcha
76-03-3718 — Banakoi Fousséni Soulé
76-03-3719 — Berena Gnakoudé
76-03-3720 — Batamoussi Ayao
76-03-3721 — Boutchou Tchagolé
76-03-3722 — Boukpezi Tchaou-Abalou
76-03-3723 — Bamazi Kokou
76-03-3724 — Bagonte Komna
76-03-3725 — Botchonasse Atéféïbou
76-03-3726 — Bakai Tchonèguè Awoulélou
76-03-3727 — Bagna Toi
76-03-3728 — Bleza Atchakilou
76-03-3729 — Beike Batchaboua
76-03-3730 — Bezou Ditchalé
76-03-3731 — Banesse Komi
76-03-3732 - Bilake Tchamdja
76-03-3733 — Coco Séinadoh
76-03-3734 — Dogo Nossi
76-03-3735 — Dongue Kpatcha
76-03-3736 — Dmannane Molougou
76-03-3737 — Dermane Tidjani
76-03-3738 — Diah Wendowa
76-03-3739 — Doa Tchao Bézièmoyo
76-03-3740 — Djobo Tchagafou
76-03-3741 — Demowele Komla
76-03-3742 — Dolla Tilla
76-03-3743 — Dare Koffi
76-03-3744 — Donliwa Tassilabou
76-03-3745 — Donkor Kodjo
76-03-3746 — Dao Tani Badibalaki
76-03-3747 - Etao Kodjo
76-03-3748 — Edomna Houzikè
76-03-3749 — Essoh Nadjombé
76-03-3750 — Essoazina Affo
76-03-3751 — Enereoa Kossi
76-03-3753 — Egbare Daou Tomvéi
```

```
76-03-3754 — Frakatchima Bawa
76-03-3755 — Faya Mawakiwé
76-03-3756 — Fatibe Daré
76-03-3757 - Fare Ali
76-03-3758 --- Ganekpa Koffi
76-03-3759 — Gnagname Tchapo
76-03-3760 — Gnaro Abalo
76-03-3761 — Gueba Dogma Koffi
76-03-3762 — Gnamdja Gado
76-03-3763 — Henou Tchao Akesso
76-03-3764 — Hatine Kpati
76-03-3765 — Houzou Sising
76-03-3766 — Idrissou Yacoubou
76-03-3767 — Koutankorc Pakoupaté
76-03-3768 — Koutabi Arèyèm
76-03-3769 — Kolina Naou Soffo
76-03-3770 — Kpadenou Koassigan
76-03-3771 — Kezie Kpambiè
76-03-3772 — Koura Abdou-Kérim
76-03-3774 — Kpatcha Pitana Dadja
76-03-3775 — Kanaza Matozouwé
76-03-3776 — Kognang Botouzi
76-03-3777 — Kpatcha Kadatali
76-03-3778 — Kalabina Essobouyou
76-03-3779 — Kpowbie Wézou
76-03-3780 --- Kalabina Koulima
76-03-3781 — Klimou Tchassiwa Bamssiyé Kossi
76-03-3782 — Kadalile Wiyao
76-03-3783 — Kongnakou Tchaa
76-03-3784 — Kangai Adjoyou
76-03-3785 — Kilizou Kpangbanou
76-03-3786 — Kondo Essohanam
76-03-3787 - Kama Agouta
76-03-3788 — Koudoyor Folly
76-03-3789 - Kalakassi Kokou
76-03-3790 — Kario Asué
76-03-3791 - Kombate Tchaka
76-03-3792 — Kpohou Egoulou
76-03-3793 — Katcha Abalo
76-03-3794 — Kalao Mandjadjé
76-03-3795 — Kadanga Kabo
76-03-3796 — Kpakpabia 'Toī
76-03-3797 — Kozolina Kangamiè
76-03-3798 — Karboua Eyouféi Groum
76-03-3799 - Koffi Gnofam
76-03-3800 - Kiedia Abdramane
76-03-3801 — Kpapou Bagonté Takayé
76-03-3802 — Kotoko Yao
76-03-3803 — Koussou Malam Itibi
76-03-3804 — Koname Kossi
76-03-3805 — Kariwe Kagbagnan
76-03-3806 - Kadjiki Batchanton
76-03-3807 — Kako Douwéna Bakoubava
76-03-3808 — Kpizing Songoi
76-03-3809 - Kibalo Eoyodi
76-03-3810 — Kparenta Akpalou
76-03-3811 — Kounta Koulonime
76-03-3812 - Kpada Adjaa
76-03-3813 — Kabissa Kadanga
76-03-3814 — Kadja Kossi
76-03-3816 - Kondow Satchi Lamary
76-03-3817 — Keleka Adi
```

```
76-03-3818 — Kagnassime Koutakou
 76-03-3819 — Kouko Alédjiou
76-03-3820 — Koumai Assouma Hodabalo
 76-03-3821 — Kabey Komla
 76-03-3822 — Kalao Kao
 76-03-3823 — Kazoule Sohou
 76-03-3824 - Kabida Potobawi Kpadja
 76-03-3825 — Kalanie Tchiao
 76-03-3826 — Kanzaou Tchao
 76-03-3827 — Keloudabi Alabam Aklesso
 76-03-3828 — Katankpawa Yana
 76-03-3829 — Koudjokou Djassé
 76-03-3830 — Kondolo Kamassida
76-03-3831 — Koka Yéroufai
76-03-3832 — Kadanga Bakénam Komi
76-03-3833 - Kontre Lantékime Lamaté
76-03-3834 — Kpalao Amouza Essométékimissi
76-03-3835 — Kibalo Tchékpi
76-03-3836 — Kagnaya Kinao
76-03-3837 — Katanga Agata
76-03-3838 - Katamanta Baba
76-03-3839 - Kedeziwe Hadabalo
76-03-3840 - Katcho Adiko
76-03-3841 — Kabissi Tchédéli
76-03-3842 — Kewenimaou N'Zonou Mabavéi
76-03-3843 — Lomie Hadanga Mouzou
76-03-3844 — Lalabia Toī
76-03-3845 — Lemou Atimou
76-03-3846 — Limde-Tchassiwa Méguebou
76-03-3847 — Limnoh Dadja
76-03-3848 — Lombena Badomta
76-03-3849 — Longa Massi
76-03-3850 - Magnani Agnandom Kossi
76-03-3851 - Mabafei Tchao N'Dalilé
76-Q3-3852 — Malou Yao
76-03-3853 - Manveinoyou Kadjou
76-03-3854 — Minza Koffi
76-03-3855 — Magnagawe Kparakpao
76-03-3856 — N'Ghanaba Dighoughou
76-03-3857 — Mazobe Tchalim
76-03-3858 — Mouzou Kodjo
76-03-3859 — Matomtabena Mtamsa
76-03-3860 - Meholo Komi
76-03-3861 — Mangah Kpatcha
76-03-3862 — Makatiwe Kolonou
76-03-3863 — Mane Tchélabalo
76-03-3864 — Magamana Aya
76-03-3865 — Maroou Komi
76-03-3866 — Massassaba Tiliguobou
76-03-3867 — Moustapha Dermane
76-03-3868 — Mahounta Batoumaté
76-03-3869 — Malam-Moussa Aboudou Wassirou
76-03-3870 — Nandja Pando
76-03-3871 — Nabiya Issofa
76-03-3872 — Nadjere Kokou
76-03-3873 — N'Zonou Kpatcha
76-03-3874 — N'Gani Evalo
76-03-3875 — Nabede Kpatcha
76-03-3876 — Ninkabou Tchontchoko
76-03-3877 — N'Galaba Toï Yoma
76-03-3878 — Nougloze Démé
76-03-3879 — Nassangman Nakoboro
```

```
76-03-3880 — N'Tchabe Mabani
  76-03-3881 — Ouro Ali Adéyidè
 76-03-3882 - Ouro-Saou Afoh Mola
  76-03-3883 - Pesse Abalo
 76-03-3884 — Poutouli Akati Madji
 76-03-3885 — Palanga Tchiou Pitalinani
76-03-3886 — Pre Essoham
 76-03-3887 — Patchidi Toi
76-03-3888 — Pikazam Dadja
76-03-3889 — Patossa Essao
 76-03-3890 — Pekpessou Essobozou
 76-03-3891 — Potchona Eyoudékédi
 76-03-3892 — Palanga Lalawélé
 76-03-3893 - Pakayi Kpatcha Atchossi
 76-03-3895 — Petezi Pitèmnèwè
 76-03-3896 — Poyozou Magnizibodom
76-03-3897 — Pandou Yao
76-03-3898 — Pelei Sossadoko
76-03-3899 — Panawai Kodjo
76-03-3900 — Pidassa Akala
76-03-3901 — Sakie Nika
 76-03-3902 — Sariki Tama
 76-03-3903 — Sama Adam
 76-03-3904 - Soussou Bataréwa
 76-03-3905 - Samari Saībou
 76-03-3906 — Sandjina Napo
 76-03-3907 — Sanda Abalo
 76-03-3908 — Soba Abalo
 76-03-3909 — Somia Koffi
76-03-3910 — Sekou Tchila-Abalo
76-03-3911 — Sib-Tion Aléra
76-03-3912 — Sanipera Tatdou
76-03-3913 — Simliwa Kao
76-03-3914 — Simba Balimoyo
76-03-3915 - Soba Téï
76-03-3196 — Seybou Arouna
76-03-3917 — Souloukou Kagna
76-03-3918 — Samo Kossi
76-03-3919 — Tantiba Mikouadodiba Koba
76-03-3920 — Tchei Aboua Toī
76-03-3921 — Tougoma Atam
76-03-3922 — Takougnadi Pagnidounidéou
76-03-3923 — Takougnadi Pagnidounidéou
76-03-3924 — Takougnadi Koubalo
76-03-3925 — Takougnadi Koubalo
76-03-3926 — Tchangai Adjah
76-03-3927 — Tabawena Doroua
76-03-3928 — Tchalla Adjaa
76-03-3929 — Tchedeli Téou
76-03-3930 - Tchonda Egoulou
76-03-3931 — Tcheka Konga Padabizimondom
76-03-3932 — Tighanikpa Léghala
76-03-3933 — Tehassanti Bassah

76-03-3934 — Teoussama Dao

76-03-3935 — Tafaya Kadjana

76-03-3936 — Takou Tehaou

76-03-3937 — Tehala Pitchawé

76-03-3938 — Tehasi Tehaa
76-03-3939 — Tazou N'Kparo
76-03-3940 — Tchangbayo Akla-Esso
76-03-3941 - Tchekre Soungo
76-03-3942 — Tchawa Tchassé
```

```
76-03-3943 — Toubaye Essognina
76-03-3944 - Tetou Pré Pnam-Napé
76-03-3945 - T. essea Palakiyem
76-03-3946 — Talaki Ligbèzim Kaffo
76-03-3947 — Talaki Digotom 76-03-3947 — Tchiyou Abalo Bébériyem
76-03-3948 - Tcheleke Atchia
76-03-3950 — Tchadja Aboulayi
76-03-3951 — Tchakpala Awesso
76-03-3952 — Tchakpala Tchara-Abalo
76-03-3953 — Tchakpala Toyi Takouda
76-03-3954 — Tamtou Akiliesso
76-03-3955 — Tcheta Abalo
76-03-3956 — Tchalla Komi
76-03-3957 — Tchetina Kozou
76-03-3958 — Tawelessi Yom
76-03-3959 — Tenon Kossi
76-03-3960 - Tawa Ataou
76-03-3961 — Tchassama Sayibou
76-03-3962 — Tagba Atbolé Bétchézi-Badi
76-03-3963 — Tifo Bitodjir
76-03-3964 — Takouda Ngban
76-03-3965 — Tchare Péféyou
76-03-3966 — Tchafawi Sourou
76-03-3967 — Tene Gbessou
66-03-3968 — Tchondo Akonkossi Balaké
76-03-3969 — Tchamdja Mawakouwè
76-03-3970 — Walla Tchilabalo Simboou
76-03-3971 — Wouyo Sonè
76-03-3972 - Watou Tchotchou
76-03-3973 — Wara Pitalinani
76-03-3974 — Yao Abalodjam Balakiyém
76-03-3975 — Yabote Nikahou Kossi
76-03-3976 — Yora Soou
76-03-3977 — Yao Assih
76-03-3978 — Yaketa Mamam
76-03-3979 — Yao Gamélé
76-03-3980 - Yorou Patchakinam
76-03-3981 — Assamla Kokou
76-03-3982 — Anigoleme Tartchala
76-03-3983 — Akoutou Alika Tchimsa
76-03-3984 — Anahea Wollime
76-03-3985 — Ahousou Karoh
76-03-3986 — Agbeontete Alouandjou
76-03-3987 — Andeou Akamakoudime Kpassiwa
76-03-3988 — Agninde Kossi
76-03-3989 — Adam Karissou
76-03-3990 — Amoulo Morou
76-03-3991 — Arregbah Assikissa
76-03-3992 — Allengueyere Walmassé Adébayo
76-03-3993 — Agbriyo Ayéba Anamandalo
76-03-3994 — Anama Koffi
76-03-3995 — Boumboune Pandame
76-03-3996 — Barnabo Téni
76-03-3997 — Biegou Alassani
76-03-3998 — Biegou Séni
76-03-3999 — Bambah Lairi
76-03-4000 — Boukafo Attah
76-03-4001 — Douti Matiéyendou
76-03-4002 — Djagambi Yokwogou
76-04-4003 — Douti Lambine
76-04-4004 — Douti Gnandja
76-04-4005 — Djato Yao
```

```
76-04-4006 — Douti Damigou
    76-04-4007 - Feteke Ibouraîma
    76-04-4008 — Gnama Assimbé
    76-04-4009 — Gnali Atéloh
    76-04-4010 — Gnagna Gnimboudjou
    76-04-4010 — Gnagna Gninhoudjot

76-04-4011 — Gnali Aloukourio

76-04-4012 — Hantou Aguinime

76-04-4013 — Kouma Kodjo

76-04-4014 — Kombate Bême

76-04-4015 — Kombate Nalondja

76-04-4016 — Kanyemba Bantinti
    76-04-4017 — Kokou Ali
76-04-4018 — Kolani Kangbéni
     76-04-4019 — Kouatidja Yacoubou
     76-04-4020 — Kpanakou Ayitra
     76-04-4021 — Komna Kokou
     76-04-4022 — Kourfangah Tina Mtanfawè
     76-04-4023 — Kpaou N'Da Iféou
    76-04-4024 — Lamboni Lardja
76-04-4025 — Lakbayo Awoulimir
76-04-4026 — Militou Kadjou
    76-04-4027 — Mogtre Koffi
76-04-4028 — Natchipien Wiminpague
     76-04-4029 — Niga Saya
     76-04-4030 — Nayeni Gbadja
     76-04-4031 — Narimbe Animbare Assewana
     76-04-4032 - Oussene Natta
     76-04-4033 — Otete Atélo
     76-04-4034 - Orou Alouandjou N'Tolé
     76-04-4035 — Oumata Badori Mboman
     76-04-4036 — Odanou Oumorou
     76-04-4037 — Sambieni Nanobi Ougadja
76-04-4039 — Siya Matékoum
     76-04-4040 — Sibiti Yacoubou
76-04-4041 — Tiem-De-Pana Nayombate Sartchi
     76-04-4042 — Tcharteme Kandjo Assotina Nanleba
     76-04-4043 — Tella Koffi Tascou
     76-04-4044 — Tchoukli Kpassihourou
     76-04-4045 - Tchambango Atassime
     76-04-4046 — Tchango Anarème
     76-04-4047 — Wonibangue Azouma
     76-04-4048 — Yark Nassoma
76-04-4049 — Yandja Kpéndja
     Les intéressés seront nourris gratuitement pendant la
duréc légale.
```

Décision n° 215-PR-MDN du 20/10/76 — Les recrues dont les noms suivenl sont engagées dans l'armée nationale togolaise pour compter du ler août 1976 et affectées ledit jour au centre national d'instruction des forces armées togolaises à Lama-Kara.

76-03-3466 Tchatcho Katanga 76-03-3642 Amana Balakibawi 76-03-3752 Ekpaou Akawènaou 76-03-3773 Katanga Mondjonnibè 76-03-3815 Kilim Togani 76-03-3894 Peterre Poudouma 76-03-3949 Telou Ligbézim 76-04-4038 Sama Abdoul Wahabou 76-04-4050 Aregba Waka.

Les intéressés seront nourris gratuitement pendant la durée légale.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE Nº 387-MFE-DSGCA-PC du 17 novembre 1976 portant réorganisation du système des examens de permis de conduire.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 ayril 1967;

Vu le décret no 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation fixée par le décret du 24 juin 1934 rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu le décret 76-186 du 13 octobre 1976 modifiant l'article 3 du décret 69-130 du 23 juin 1969;

Vu l'arrêté nº 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Sur proposition du directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire,

ARRETE:

Article premier — Les permis de conduire sont délivrés par les services du garage central administratif et des permis de conduire aux candidats ayant subi avec succès les épreuves à cet effet?

- Art. 2 Le déroulement des épreuves dans les différents centres d'examen est assuré par les membres du Jury désignés à cet effet.
- Art. 3 Les membres du jury des examens des permis de conduire sont nommés par arrêté du ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire.
- Art. 4. Tous les membres du jury doivent prêter serment devant le tribunal de droit moderne avant leur prise de fonction.
- Art. 5. Toutes dispositions contraires au présent arrêté son abrogées.
- Art. 6. Le directeur de_s services du garage central administratif et de_s permis de conduire est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au **journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1976 Yao Grunitzky

Membres du jury d'examen du permis de conduire

Arrêté n° 388-MFE-DSGCA-PC du 17/11/76 — Sont nommées membres du jury des examens des permis de conduire les personnes dont les noms suivent :

capitaine Gnofame Zoumaro E.G.S.
M. Brenner Tchalé C.N.P.P.
It. Lawani Adétchéssi
a/c Namessi Amavi Zoka gendarmerie nationale
a/c Voedzo Messa Komi
a/c Kponomaizoun Kwamvi, gendarmerie nationale
M. D. L. Chef Kougbagan Amah E. G. S.
M. Atcha Yaya garage central adtif.
s/c Koene Kossi E.G.S.
s/c Tchedre Gbandi E. M.

M. D. L. Chef Sewavi Tété, gendarmerie nationale officier de Police Agounke Kokou, sûreté nationale brigadier chef Midekor Akouété, sûreté nationale
 M. Gunubu Kodjo Zaklu, sce. des transports routiers
 M. Adama Ayivi sce. du garage central adtif. Kerim Kouro, observateur président des transporteurs.

Les membres du jury ainsi nommés doivent obligatoirement prêter serment avant leur prise de fonction.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE Nº 389-MFE-DSGCA-PC du 17 novembre 1976 fixant les modalités d'application du décret nº 75-236 du 24 décembre 1975, modifié par le décret 76-186 du 13-10-76 relatif aux permis de conduire les véhicules à moteur.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu le décret nº 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans la République togolaise du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret nº 75-236 du 24 décembre 1975 modifié par le décret 76-186 du 13-10-76 relatif aux permis de conduire les véhicules à moteur;

Vu la loi des finances nº 65-25 du 3 janvier 1965 fixant en son articlo 13, les droits et taxes applicables en matière de permis de conduire et des cartes grises modifiés par l'ordonnance nº 46 du 22 novembre 1968 ;

Vu l'ordonnance no 33 du 30 décembre 1970 constituant loi de finances pour l'exercice 1971 ;

Sur proposition du directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire,

ARRETE:

Article premier — Il est créé un permis de conduire professionnel par décret nº 75-236 du 24 décembre 1975. Pour obtenir ce permis, tout candidat doit produire:

- Une demande sur papier timbré,
- 4 photos d'identité
- 2 timbres fiscaux à 250 francs
- le permis dont il est titulaire (en communication)
- I certificat médical ayant au plus trois mois de date, et une quittance justifiant le payement du droit afférent à l'obtention de ce permis et dont le taux est fixé à 1000 francs et subir un examen approfondi du code de la route et une interrogation sur ses connaissance en matière de mécanique auto et d'entretien des véhicules devant un jury présidé par le directeur du garage central administratif et des permis de conduire ou son représentant dûment mandaté.

En cas de succès, une carte spéciale de couleur bleue de validité renouvelable tous les ans lui sera délivrée.

Art. 2. — 1) Pour obtenir ce renouvellement, tout candidat doit produire:

- Une demande sur papier timbré,
- Un certificat médical ayant au plus trois mois de date,
- Une quittance justifiant le payement du droit afférent fixé à 800 francs.

- 2) Pour obtenir un duplicata, tout candidat doit produire : Une demande sur papier timbré
 - 2 photos d'identité
- 2 timbres fiscaux à 250 francs et une quittance justifiant le payement du droit afférent, fixé à 800 francs.
- Art. 3. La composition du jury d'examen est fixée comme suit :

Président: Le directeur des services du garage central administratif et des permis de conduire.

Membres: Les commandants des groupements nº 1 et

- Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant
- Le chef de service des transports routiers ou son adjoint
 - Le directeur des travaux publics
- Membres désignés suivant l'article 1 de l'arrêté nº 388/MFE/DSGCA/PC. du 17 novembre 1976.
- Art. 4. Les centres d'examen sont fixés à Lomé, Atakpamé, Sokodé et Dapaon.
- Art. 5. Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République du Togo et aura effet à partir du 1^{er} janvier 1977.

Lomé, le 17 novembre 1976 Yao Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision nº 1410-MFE-F du 15-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de la révérende sœur Dédévi Gbikpi, de la somme de cinq cent mille (500,000) francs efa, représentant la contribution du gouvernement aux frais de fonctionnement des œuvres sociales privées à Sokodé (Tchaoudjo).

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal nº 85-31 à Lomé ouvert au nom de l'intéressée.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1976, chapitre 44, article 17.

Décision nº 1412-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement de la somme de cent cinquante millions (150,000,000) de francs cfa représentant la quatrième tranche de subvention pour le fonctionnement de l'université du Bénin (U.B.) au titre de l'exercice 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 119 que dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'U.B.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 44, article 15.

Décision nº 1414-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'association internationale pour le développement de la documentation, des bibliothèques et des archives en Afrique (AIDBA), de la somme de un million deux cent mille (1-200.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 500 612-G à l'USB à Dakar-Sénégal au nom deladite association.

La dépense est imputable sur le budget généra! exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 1419-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de la somme de deux millions deux cent cinquante deux mille cent soixante dix sept (2:252.177) francs cfa, soit 9.081,36 dollars USA, représentant les contribution arriérées du Togo à ladite organisation au titre des années 1975 et 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 458-518-8 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada-1140, rue Ste Cathérine Ouest Montréal (Canadà).

La dépense est imputable sur lé budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision nº 1421-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent intermédiaire des recettes de l'ENPT, de la somme de huit cent mille (800.000) fres. cfa, représentant les frais de scolarisation de quatre stagiaires togolais de l'école nationale sénégalaise des postes et télécommunications au titre de l'année scolaire 1975/76.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal nº 27648 au nom de l'agent intermédiaire des recettes de l'ENPT à Dakar-Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 1423-MFE-F du 16-11-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'Unité Africaine. (OUA), de la somme de vingt quatre millions cinq cent cinquante sept mille vingt deux (24.557.022) francs cfa, soit 98.228,09 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 0110 auprès de la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba au nom de O. U.A.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2. ... 20 000.000 chapitre 43, article 3, paragraphe 2 a (contribu-

tion imprévue) 4.557.022

Total en francs cfa 24.557.022

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de paiement et de virement

Décision nº 153-MP-DGPE-SFCEP du 22-10-76 — Est autorisé le paiement en faveur de Humphreys et Glasgow LTD, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte ouvert à l'Union togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le nº 60,283, de la somme de trente six millions cent soixante dix

huit mille six cent soixante neuf (36,178,669) cfa en règlement de ses factures nos 165, 166, 168, 170 émises en application des clauses des contrats du 20-7-71 et ses avenantsl

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement exercice 1976, titre IV, chapitre 4, article 3, paragráphe 1, rubrique-a.

Décision nº 167-MP-DGPD-SFCED du 4-11-76 - Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé, à son compte ouvert auprès de la CNCA sous le ito 223-A, de la somme de dix millions (10,000,000) de francs cfa au titre de la participation togolaise au programme de recherches sur les cultures vivrières pour l'année 1976.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique a (cla nº 236-76 du 20 octobre 1976).

Décision nº 170-MP-DGPD-SFCEP du 9-11-76 - Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASE-CNA), à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) sous le no 92.70.142, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa représentant la première tranche du financement des équipements du restaurant de l'aéroport international de Lomé-Tokoin.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement exercice 1973, titre II, chapitre 9, article 2, paragraphe 1, rubrique e (cf. nº 271-75 du 1er octobre 1975).

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

INTERMINISTERIEL N٥ 1132/MJFPT/MFE du 19 novembre 1976 portant règlement de la situation financière des fonctionnaires détachés auprès du gouvernement de la République togolaise.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret nº 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret nº 61-26 du 16 mars 1961 fixant le règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise,

ARRETENT :

Article premier - Les fonctionnaires provenant d'autres Etats, en position de détachement auprès du gouvernement de la Rép. togolaise, seront soumis au mode de classement et aux barèmes de salaires en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Art: 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 19 novembre 1976

Le ministre de la justice, de la fonction publique et du Travail,

N. Gbegbeni

Le ministre des finances et de l'économie,

Y. Grunitzky

Admissions

Arrêté no 1019-MJ-FP-T du 22-10-76 - Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Edoh Amouzou K. Anoumou Koutoumna Kodjo Badie Ezie Kou Kaligora Lamega Viagbo Kokouma Ikavi Izalè Daku Kwami Dziwonou Atiakpo K. Aményanwou Adogli Komi Modzinou Lawson Latévi Ablodé Agbédanou K. Tonyewonyan Gbohoun Komi Nonvignon Nikabou Nadjombé Djagny Edem Toto Alfassa-Kondo Ayor Gounou A. Bamoussibala

Bongue Nawab Kandjiéb Ahare Ayémba Ossombe Apetogbor Ayawovi Ahyee Ayayi Avolekadzi Affo Atti Atchah Guetou Fada Akandjao Evou Koffi Sétoglo Wakiyou Abalo Tamgbandja B. G. Tcha-Bwè Akue Moevi Kozey Adoté

Mensah Komi Mawuena Nyaga Botsuie Mawuli.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 1020-MJ-FP-T du 25-10-76 - Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C indice 550) et 'mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général):

Adobley K. A. Aziaty Koffi Dagnon Atiego-Noglo D. MilomianoewoSambiani Boré Souk Eklou Odah Fumey Adjé K. Fumako Tegbe Komi Gadagbui Doh-Ollo Koku Mèsa Kpatcha Tchagbeou Kadjawatou 'Diwawe M'Ba Baba Biyalo Watara Ayikoe Têko Bagnan Akawélo Mawouna Batoga

Wilson Bahun A. Anihouvi Akohin Ezi Akofato Massougbodji E. S. Ahlinvi Tchagbele Kigberou Arfa Massimla Adjavon A. Womewonyan Banatoma Mindima . Kouigan Aholoussi Koto K. K. Kumedzro Kadanga Essohouna Kouroupara Akili Afez Kabie Kodjo Bawimodom

Alfa Komou M. Makliwé Tama Balawi Méba A. Bontchongbawi Comlan Ohin Djegri "Gbandi Djinadja Kokou Sewonou Tsiglo Koimi Atikpo K. D. Sémenyo Ouro-Djobo E. N'Gué-Bilawé Collohn A. B. Alafiatawi Woamey Koffi Séyénam Agbeli Kodjo Ahianyo Eklu Boko Abra Mifatu Kadanga Kpatcha Gaffan Yaovi Aguidi Amétonyo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés:

Arrêté nº 1021-MJ-FP-T du 25-10-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Nassoma Kambara Kabtiè Defe Komlavi Venunyé Affala Fandoumi Tchangai Komi Tchein Gnandi Klokpe Kwami Kpetigo Kodjo Evedjinawo Allado Kodjo Djévi Flevi Komlan Bitoke Batataké Agoro Tchagaffo Lawson Z. L. Mensah Djada Barandao N'ja Amefia Kossi Amekamado Akakpo jAtsou Atsu Kossi Foukemou Tomfaya (Yandi Dibora Gotoma Yakawa Tangao Z. Abdoulahi Esso Tchédré Dougouba Gnatoulma Yador Kossi Novinyo Edihe Kodjo Amégblé Kalao Samba

Zinsou Z. V. Akpahoundali Acolatse Yawo Gbogbo Obakou Komla Attéwou Labodja Sadji Essofah N'Dakpazé H. Mèwèguèlè Folly D. M. Comlanvi Adjalla Toundé Kilanko Abalo Comlan Agbobli Kodjovi Masso Ahianou Dodji Aziadapou Amah Aziangbé Touweka Comlan Diolouwa S. Mikênayema Fofana Boziro M'Poiri M'Po Taféti Sogoyou Bekeyi Essoham Agboku Yaovi Fogan Mawuena Badjéné Kokouvi Adjavontse Kudjo Essussui Klu Yawoavi Essoènam Kadenga Esso-Hanam Batoma Djotta Mensah T. Amoukinwoua.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté no 1023-MJ-FP-T 'du 25-10-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin, sont admis comme suit 'dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et «du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural:

Adjamagbo Ayélo Okpe, imputation budgeétaire: 20-5-1 Gmakagni Baty, imputation budgétaire: 20-7-3 d'Almeida Amah Edoh, imputation budgetaire: 20-15 Edah Komi Alédjé, imputation budgétaire: 20-5-1 Amefia Senyo Yaokouma, imputation budgétaire: 20-8-1 Ayassor Tchambakou, imputation budgétaire: 20-11 Fombo Loumonvi Sodzadan, imputation budgétaire: 20-11 Akueson Kpakpo Têvie-Gô, imputation budgétaire: 20-5-2 Atsou Yao Kouma, imputation budgétaire: 20-5-2 Tougnon Komlan, imputation budgétaire: 20-14 Atchrimi Awodé Ognadon, imputation budgétaire: C.N.CA.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 1025-MJ-FP-T du 25-10-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Danhin Yelokpon Yekoda, l'arrêté nº 157-MJ-FP-T du 10 février 1976 portant nomination.

Arrêté no 1032-MJFPT du 25-10-76 — M. Kodjo Yovo, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'équipement rural de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou (République de Haute-Volta), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 7, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 1040-MJ-FP-T du 27-10-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Eduacition nationale (chapitre 24, article 7 du budget général):

Tchakpana Itidou Oga Dadonougho Komlan Tona Akouété Agbezo Koffi Dansou Kossi Kwami Mensavi Onoukoe Kokou Agbenokoudji Kodjo Ahomegna Kuma Assemoissan K. Inyéza Dahon Kodjovi Doumalon Kokou Gbesse Koffi Kouma Howou Koffi-Kouma Kondo Koffi Edoly Tchitche Kerity Amétéfé Sewa Edotsè Feteyou Abossa-Esso Dousse Dodji Doufle Komlan Alles Yekidja Ahomenya Esi N'Yènè

Kutsawa K. A. Mondjinou Koffi Kadokpé Mensah Adjam Kossi Agboyibo Koffi Avekoe Kodjotsê Selaoka Diasse Waguéna Houetognon B. Agbégnon Kedjagni Kokou Kouhoue N'Ledji Kodjo Kuma Lolonyo Sowou Komla Agbessi Adjanor K. C. Landjékpo Abotsi Kossi Agbényo Afantsawo Koffi Amegan G. Kokouvi Lassey Têtê Mawutodji Agboati Messan Ayivon Komlan Agbessi Fioklou T. K. Têtê Ragouena B. L. 'Mindima Mineba Y. Moumouni.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés. Arrêté nº 1041-MJ-FP-T du 27-10-76 — M. Adote A-gbénénanyi Gadjégadji Sédoufia, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe der échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan (chap. 30, art. 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 1042-MJ-FP-T du 27-10-76 — Les candidats dont les noms suivent, admis aux concours directs pour le recrutement des assistants de la météorologie ouverts par arrêtés nº 768-MJ-FP-T du 30 juillet 1976 et no 888-MJ-FP-T du 10 septembre 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 6 du budget général).

Johnson Koffi Aflim

Ametor K. D. Agbenyo

Afanou Kodjo Mawouko

Assale Kpalou

Ouassao Batimoin

Adopré D. Kodo-Kuma Séfia

Amedoha S. Boumékpo

Amedimele Koffi

Freitas Kwami Tona

Tchalaou Koumai-Wè.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 1043-MJ-FP-T du 27-10-76 — M. Figah Ayaovi, titulaire de la licence de physique-chimie de l'université du Bénin et du diplôme d'études démographiques (DED) de l'institut de formation et de recherches démographiques (I.F.O.R.D.) de Yaoundé (République-Unie du Cameroun), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur statisticien-économiste de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 1044-MJ-FP-T du 27-10-76 — M. Abaloutou Issifou, titulaire de la licence en sciences économiques et du premier certificat de doctorat en économie du développement de l'université de Clermont-Ferrand (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports (exercice 1976, chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 1052-MJ-FP-T du 29-10-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Tchangai Wiyaou N'to Kossi Abalo Nyidiku Kodzovi Agbévé Sodjinou Sovi Etusseh.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 1053-MJ-FP-T du 29-10-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, section ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 dubudget général):

Aguey Atifua, née Ata Quam-Dessou Kponton Domlan Adanyro Akouété Koua M'Tassa Dibateman Kokoroko Kodjo Nakoko Telou Mila-Belle.

Le present arrêté aura effet pour compter de la datede prise de service des intéressés.

Arrêté nº 1054-MJ-FP-T du 29-10-76 — Mme Gaba Adjoko Lôlônyô Nuwaty, née Lassey Assiakoley, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté nº 1058-MJ-FP-T du 2-11-76 — M. Mayonou Laré Damsane, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fenctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3c alasse 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 1059-MJ-FP-T du 2-11-76 — M. Ketevi A-yaovi Mawuvi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaine (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté no 1060-MJ-FP-T du 2-11-76 — Mlle. Sessi Manavi Mawussé, employée de bureau permanente 6e catégorie échelle B, 'titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option employée de bureau et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 16 du budget général).

Mlle Sessi Manavi Mawussé, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté no 1061-MJ-FP-T du 2-11-76 — Mme Gnassingble Koomlana, née Badjona, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget généra!), chapitre 24, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté nº 1062-MJ-FP-T du 2-11-76 — Les personnes dont les noms suivent, tutilaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (BEPC), sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du minitre de l'éducation nationale. (budget général — chapitre 24 article 7):

MM. Donkovi Kodzo

Tsedze Komi Mensah Salami Baba-Agba Tinafeyi Malabouwe Missikoua Komla Dossou (Victor) Diapena Koffi Nidudumi Bakoya Sakpala Potchona Anaawou Wiyaou Kokou Mihloindo Samah Kafui Komlan Edorh Sémého Mitronunya

Ameyor Kodjo Inyéza Soklou Edoutso Atsu Edi Djidotor Fo Komi Venononyo Kpendine Amouta Agbemakpole Adjéyi Kouta-Lopatey N'Gnolagbessi Amedzeape Yao Porote Tei Agbo Kokou Elémawussi Tchedie Bayèkim Yao Gomina Elimdabalo Padassa Komou Samiè Siraréwa Badjaliwa Kitimbo Sim Amana Amahèti (Augustin) Passai Aklam Gbedevi Kossi Koku Logan Elom Tebeni Komlan Datoma Lawa Amutchi Kossi Imo Tchalla Talaki Daou Amehame Kossitsè Tsonimla Ekoughé Simkpa Wiyao Mindamou Elaba Patana Apenou Komla Agbésimé Padakale Yoma Eyanam Adza Komla Agbenyo

Sumsah Kossiwa Dzigbodi. Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sakpane Kossiwa Koma Yatta, née Katounke

Arrêté nº 1063-MJ-FP-T du 2-11-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général):

Gbenouga Kukui Djowassin Agbo Akua Nana, née Gblem Hodigue Yawo Kinikini.

Mmes Assiobo Gbétoukoui, née Atati

Mlles Besseh Yawa Dzigbodi Adem

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté nº 1022-MJ-FP-T du 25-10-76 — Les agents techniques et sages-femmes du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, titulaires du diplôme universitaire d'assistant médical de l'université du Bénin sont, en attendant la parution du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, intégrés comme suit dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration pour compter du 1° janvier 1976:

NOM & Prénoms	Ancienno situation	Nouvelle Situation	Ancienneté	Imputation
			Conservée	Budgétaire
Kabraitema Anakpan (Bruno)	agt. tech. dc 1re cl. 2e éch. (Ind 1250)	at. d'ad. de 2e cl. 3e éch. (Ind. — 1300)	ta 10 m 6 j	сни
Andjao Matengtetou (Boniface)	agt. tech. de 2e cl. 4e ech (Ind. — 1050)	at, d'ad. de 2e cl. 1er éch. (Ind	3 m 7 j	22-9
Salah Gandhi Etsri (Festus)	agt. tech. de 2e cl. 2e éch. (Ind. — 850)	at. d'ad. de 2c cl. ler éch. (Ind 1100)	néant	сни
Gun Têko (Justine)	sage-femme de 2c cl. 4c éch. (Ind. — 1050)	at. d'ad. de 2e cl. Ter éch. (Ind. — 1100)	25 j	U B
Akakpo Dédé (Léocadie)	sage-femme de 2c cl. 4e éch. (Ind. — 1.050)	at. d'ad. de 2e cl. 1er éch. (Ind. — 1100)	5 m	U B
Ayeva Ablavi (Victorine), née Afandomi	sage-femme de 1rc cl. 1er éch. (Ind 1150)	at. d'ad. de 2e cl. 2c éch. (Ind. — 1200)	7 m 15 j	22-5
Bakou Enyohalé (Odette)	sage-femme de Ire cl. 1er éch. (Ind 1.150)	at. d'ad. de 2e cl. 2c éch. (Ind. — 1200)	5 m 17 j	22-8-2
Sanveo Démessi (Cécile)	sage-femme de Ire cl. 2e éch. (Ind.	at. d'ad. de 2e cl. 2e éch. (Ind 1300)	1a 2m 4j	сни
Salami Ayaodé (Agnès)	sage-femme de 1re cl. 1er éch. (Ind. — 1.150)	at. d'dyg. de 1re cl. 1er éch. (Ind 1.200)	10 m 20 j -	22-5

Les infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, titulaires du diplôme universitaire d'assistant médical de l'université du Bénin, sont, en attendant la parution du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, intégrés comme suit dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2° classe 1° échelon stagiaires (catégorie A 2-indice 1100) pour compter du 1° janvier 1976):

													i	.	
Akpatsi Kokou (Théophile)	infir.	d'État	de	1re cl. 750)	1er	éch.	(Ind.	at.	d'ad.		2e cl. (indice		stagiaire	néant	CHU
Salako Adjon (Agnès)	infir.	d'Etat	de	1re cl. 800)	. 2e	éch.	Ind.	at.	d'ad.		2e cl. (indice		stagiaire	«	22-5
Fagba Bourougou Batankmnawe (Clément)	infir.	d'Etat	de	1re cl. 750	1er	éch.	(Ind.	at.	d'ad.		2e cl. (indice		stagiaire	~-· « ~ ·	« -
Lawson Akouété (Damien)	infir.	d'Etat	de	1re cl. 750	1er	éch.	(Ind.	at.	d'ad.	de	2e c1. (indice	1er éch. 1.100)	stagiaire	«	« <u> </u>
Djagadou Kokou (Emmanuel)	infir.	d'Etat	đė	1re cl. 750	ler	éch.	(Ind.	at.	d'ad.		2e cl. (indice		stagiaire	— « —	UB
Agbotse Yao (René)	infir.	d'Etat	de	1re cl. 850	5e	éch.	(Ind.	at.	d'ad.		2c cl. (indicc		stagiaire	<u> </u>	22-5
Amouzou Koffi (Alexandre)	intir.	d'Etat	de	lre cl. 800	2e	éch.	(Ind.	at -	d'ad.	de (2e cl. (indice	1er éch. 1.100)	stagiaire	-«-	22-5
Afangbedji Gaglo (Bernard)	intir.	d'Etat	de	1re cl. 750)	ier	éch.	(Ind.	at	d'ad.		2e cl. (indice		stagiaire	_ « _	_ «
Ekouevi Ayabavi (Patricia)	Infir.	d'Etat	de	1rc cl. 750)	ler	éch.	(Ind.	at	d'ad.		2e cl. (indice		stagiaire	«	UB
Akogo Koffi (Richard)	Infir.	d'Etat	de	1re cl. 750)	1er	éch.	(Ind.	at	d'ad.		2c c1. (indice	1cr éch. 1.100)	stagiaire	— « —	22-5
Zozo Kossi (Christophe)	infir.	d'Etat	de	1re c1. 800	2e	éch.	(Ind.				— «	_	İ	«	22-8-4
Iwou Koffi	as, d'	hyg. d'E	. d	e 1re cl 750)	. lei	r éch.	(Ind.				«			<u> </u>	«
Edorh Ananou Semé (Michel)	as. d'	hyg. d'E	. d	le 1re c1 800	. 2c	éch.	(Ind.				«		-	« ·	· ·
Aguh Koffi Edonti (Michel)	insir.	d'Etat	de	1re cl. 750)	1er	éch.	(Ind.				···· «			— <u>«</u> —	22-5

Arrêté nº 1039-MJ-FP-T du 27-10-76 — M. Adognon Koffi (Sévérin), ingénieur de 2° classe 1^{er} échelon (indice 1500) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'institut de formation et de recherche démographique (I.F.O.R.D) de Yaoundé (R.U.C.) est intégré dans la hiérar-

chie supérieure en qualité d'ingénieur statisticien économiste de 2° classe 3° échelon (catégorie A1-indice 1600) pour compter du 30 juin 1976 (AC néant) et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 6, paragraphe 2 du budget général). Arrêté nº 1051-MJ-FP-T du 29-10-76 — M. Ayayi Ayi Mensa (Edouard), adjoint technique d'agriculture de 1^{er} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (RUC), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieuradjoint d'agriculture de 3^e classe 2^e échelon (catégorie Bindice 850) pour compter du 2 juillet 1976 (AC néant) et conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 12, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté nº 1070-MJ-FP-T du 4-11-76 — Mme Tsolenyanu Ayoko (Florence), adjoint administratif de 2º classe 3º échelon (indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2º classe 1º échelon (catégorie B-indice 750) et conserve son affectation actuelle (budget autonome du C.H.U.) A.C. néant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1071-MJ-FP-T du 4-11-76 — M. d'Almeida Ayayi Elom (César), secrétaire d'administration de 2° classe . 3° échelon (indice 950), qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école nationale du trésor de Paris (France), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du trésor en qualité d'inspecteur de 2° classe 1° échelon (catégorie A2-indice 1100) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 13 du budget général) pour compter du 20 juin 1976 (AC néant).

Arrêté nº 1099-MJ-FP-T du 15-11-76 — M. Alfa Kpatcha (Célestin), adjoint technique de 1º classe 2º échelon (indice 1250) du corps des fonctionnaires des chemins de fer, admis à l'examen des inspecteurs des chemins de fer allemands dans le domaine du service technique des machines et du service électronique, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) pour compter du 14 août 1976 (A.C. 9 mois 25 jours).

Arrêté nº 1110-MJ-FP-T du 16-11-76 — M. Eza Kouassivi (Théophile), attaché d'administration de 2° classe 2° échelon (indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1° échelon (catégorie A1-indice 1300).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 1113-MJ-FP-T du 17-11-76 — Mlle Simpini Edem Akuvi, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté nº 1036-MJ-FP-T du 26-10-76 — M. Abalodo Bagbabia, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la société togolaise de coton à Lama-Kara est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Abalodo, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CNSS.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 pour cent.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 octobre 1976.

Arrêté nº 1037-MJ-FP-T du 26-10-76 — M. Nyansa Tchessy Atanyi Blezza, inspecteur de l're classe 2º échelon du corps des fonctionnaires du trésor, en service à la direction des finances à Lomé, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès de l'agence de crédit du projet du développement (ACP) de la région maritime.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Nyansa seront à la charge du projet.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du ler septembre 1976.

Arrêté nº 1120-MJ-FP-T du 18-11-76. — M. Namoro Komotaney, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère de la fonction publique et du travail, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de Togofruit.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Namoro, anisi que la contribution complémentaire seront à la charge de Togofruit.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er décembre 1976.

Fin de détachements

Arrêté nº 1017/MT/FP/T du 22/10/76 — Il est mis fin au détachement auprès de l'hôtel de la paix des fonctionnaires ci-après désignés :

- Adekambi Comlan (Alexandre), secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon
- Gaba Ekoué (Alfred), secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du haut commissaire au tourisme.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 novembre 1976.

Arrêté n° 1018/MJ/FP/T du 22/10/76 — Il est mis fin au détachement auprès de l'hôtel de la paix de M. Ali Balikou, attaché d'administration de 2° classe 1" échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et des lois sociales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er novembre 1976.

Radiations

Arrêté n° 1072/MJ/FP/T du 4/11/76 — M. Kossi Yawo (Christophe), professeur de 3° classe 2° échelon stagiaire, en service au lycée technique de Lomé, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 3 mars 1976 pour abandon de poste.

Arrêté nº 1073/MJ/FP/T du 4/11/76 — M. Freitas Doe Yawa, instituteur de 2° classe 1° échelon stagiaire, en service au lycée Gnassingbé de Tsévié, est rayé du corps du personnel de l'enseignement pour compter du 13 septembre 1976, pour inaptitude professionnelle.

Arrêté n° 1074-MJ-FP-T du 4/11/76 — M. Lawson Body Latévi Nyuiwodjigbé, professeur de 3° classe 1° échelon, en service au collège Saint Joseph, est rayé de l'effectif du personnel de l'enseignement pour compter du 13 septembre 1976 pour abandon de poste.

Arrêté n° 1086/MJFPT du 9/11/76 — M. Kavege-Koffi Dodji, rédacteur de 2° classe 1° échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à la télévision, est rayé des effectifs du personnel de la radiodiffusion, pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 octo-

bre 1976.

Arrêté nº 1112/MJ/FP/T du 17/11/76 — Est acceptée pour compter du 13 octobre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Gnatiko Amuzu Méliké,

adjoint administratif de 2° classe 2° échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au contrôle financier.

Arrêté n° 1124/MJ/FP/T du 18/11/76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Galokpo Koffi (Aubert Philippe Jules), l'arrêté n° 16/MJFPT du 9 janvier 1976.

M. Galokpo Koffi (Aubert Philippe Jules), instituteur de 2º classe 1º échelon, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 6 novembre 1975, pour abandon de poste.

Arrêté n° 1034/MJ/FP/T du 25/10/76 — Est acceptée pour compter du 16 septembre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Afeto Anani Kodzo Blewussi, instituteur-adjoint stagiaire de 3° classe 1° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Nyamassila.

Licenciement

Arrêté n° 1055/MJ/FP/T du 2/11/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 668/MFP du 20 octobre 1974 portant licenciement de M. Aziankou Kossi (Alphonse), instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

L'intéressé est remis à la disposition du minîstre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9/11/76 à l'arrêté n° 744/MJFPT du 23 juillet 1976 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

Au lieu de :

Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République togolaise de Mme Dovi Rosalie, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école publique de Nyékonakpoè à Lomé.

Lire:

Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République togolaise de Mme Dovi Rosalie, institutrice principale 3e échelon du cadre des personnels de l'enseignement du premier degré de la République Populaire du Bénin.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Décision nº 277-MDR du 16-11-76 — M. Doe Kodzovi, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1), est nommé chef du service des engrais et moyens de production agricole.

Ses émoluments demeurent imputables au chapitre 20, article 5, paragraphe ! du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 278-MDR du 19-11-76. — Sont nommés cumulativement à leurs fonctions, les agents dont les noms suivent pour le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation — action pour le développement (C.N./CMLA/AD):

Responsable du bureau de Nutrition et d'alimentation

M. Ayeboua Tossou Abakan, ingénieur d'agriculture, en service à la direction de la nutrition et de la technologie alimentaire à Cacaveli.

Responsable du bureau des relations

M. Kuakuvi Quam Djodji, ingénieur-adjoint d'agriculture, en service à la direction de l'animation rurale et de la participation populaire au développement à Lomé.

Responsable du bureau des projets

Mme Quacoe Abui, attaché d'administration, en service à la direction de l'animation rurale et de la participation populaire au développement à Lomé.

Responsable du bureau des Archives, information et documentation

M. Wagbe K. Kokouvi, employé de bureau, en service au cabinet du ministère du développement rural à Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 188-MER du 25-10-76 — Est et demeure rapportée la décision n° 2888/DGER du 7 août 1973 nommant M. Amoussou Padonou (ex Grégoire), ingénieur adjoint de 2° classe 3° échelon des forêts et chasses (catégorie B) chef de la division opérationnelle.

M. Wilson Adjété Jrowoanèwo, ingénieur adjoint de 3° classe 1° échelon (catégorie B) est nommé chef de la division opérationnelle, en remplacement de M. Amous-

sou Padonou (Grégoire), ingénieur-adjoint de 2e classe 3e échelon des forêts et chasses appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 34, article 4 du budget général.

Décision nº 208-MER du 22/11/76 — M. Matthia Apotè (Gabriel), ingénieur d'agriculture de 2° classe 4° échelon est nommé chef de l'antenne régionale de la division des études pédologiques et de l'écologie générale de la Kara.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté nº 30-MSPAS du 18/10/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 14 du 26 octobre 1973 portant nomination.

M. M'Péna Manaoba, agent technique de santé de 2" classe 3" échelon, est nommé attaché de cabinet, en remplacement de M. Benida Kézié, parti en stage.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1976.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Transfert d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 209-PR-MSPAS du 17-11-76 — Est autorisé le transfert à Moretan Est-Mono (circonscription administrative d'Atakpamé), du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Kekey Tognissè a été autorisée par l'arrêté n° 110/PR-MSPAS du 8 juin 1958.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Délégation de signature

Décision n° 240-PR-MDN du 16/11/76 — Les chèques relatifs au compte trésor n° 022 de l'escadrille nationale togolaise seront émis avec la double signature : Direction des Services-Escadrille Nationale Togolaise.

Les personnels habilités à signer les chèques sont :

- a) pour la Direction des Services:
- titulaire : commissaire-capitaine Bocquelet
- suppléant : capitaine Pignac

- b) pour l'Escadrille Nationale Togolaise:
- titulaire : commandant Laval
 suppléant : capitaine Nabede.

L'organisation de la comptabilité à tenîr, les dépenses permises sur le compte trésor de l'escadrille nationale togolaise et toutes les mesures afférentes au fonctionnement dudit compte feront l'objet d'une note élaborée sous le timbre de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises.

Décision nº 241-PR-MDN du 16-11-76. — Les chèques relatifs au compte trésor nº 021 de la marine nationale togolaise seront émis avec la double signature : Direction des Services Marine Nationale Togolaise.

Les personnels habilités à signer les chèques sont :

- a) pour la Direction des Services:
- titulaire : commissaire-capitaine Bocquelet
- suppléant : capitaine Pignac
 - b) pour la Marine Nationale Togolaise :
- titulaire : lieutenant de Vaisseau Geng
 suppléant : enseigne de Vaisseau Mazars.

L'organisation de la comptabilité à tenîr, les dépenses permises sur le compte trésor de la marine nationale togolaise et toutes les mesures afférentes au fonctionnement dudit compte feront l'objet d'une note élaborée sous le timbre de la Direction des Services des Forces Armées Togolaises.

Stage

Décision nº 202-PR-MDN du 11/10/76 — Le soldat de 2º classe Kuami Alava nº mle 1873 du 1º régiment interarmes togolais à Lomé, est admis à suivre le stage du C.S.1 transmissions qui se déroulera au centre d'instruction des transmissions des forces armées nationales de Côte d'Ivoire pour compter du 7 octobre 1976.

L'intéressé reçoit application de la décision nº 44-D-PR/MDN en date du 14 février 1975.

La direction des services des forces armées togolaises assurera la mise en route de ce militaire togolais à destination d'Abidjan (COTE D'IVOIRE) Vol RK 105 du 7 octobre 1976.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 375-MFE-CR du 29/10/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille huit cent quatre vingt douze (431.892) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amah Ekoué (Théophile), agent de constatation principal 2° échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au ler octobre 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amah Ekoué (Théophile) pour compter du 1er octobre 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ciaptès désignés :

Dédévi, née le 30 septembre 1946 Kokoé, née le 18 février 1950 Ayité, né le 10 novembre 1952 Dédévi, née le 16 novembre 1953 Amakoué, né le 13 mars 1955 Yawovi, né le 1er mars 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille neuf cent soixante seize (107.976) francs pour compter du 1er octobre 1976.

M. Amah Ekoué (Théophile) pourra prétendre, pour compter du ler octobre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Messanh, né le 17 octobre 1958 Amakouévi, né le 30 septembre 1959 Anani, né le 16 octobre 1964.

Arrêté nº 379-MFE-CR du 29/10/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Lily (née Badohoun), épouse de M. Mensah (Benjamin), infirmier principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo (indice 686, pourcentage 65%) décédé le 7 août 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt six mille sept cents (126.700) francs pour compter du 14 septembre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille trois cent quarante (25.340) francs pour compter du 14 septembre 1975 à l'orphelin Kossi, né le 20 avril 1958.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. d'Almeida Ama (Charles), tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 380-MFE-CR du 4/11/76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent quatre vingt treize mille huit cent vingt (393.820) francs pour compter du 1er août 1976 payable comme suit :

- Quatre vingt dix neuf mille cinq cent cinquante six (99.556) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er mai 1962;
- Deux cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante quatre (294.264) francs pour compter du 1er août 1976 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordée à M. Karsa Houla Akournim, adjudant 3° échelon n° mle 054 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Karsa Houla Akournim pour compter du ler août 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 5e rang) ci-après désignés :

Smonda, née le 14 mars 1950 Patakou, née le 6 mai 1954 Atounda, née le 17 février 1957 Awissim, née en 1959 Kléyapé, née le 16 juillet 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille huit cent cinquante deux (58.852) francs pour compter du 1er août 1976.

M. Karsa Houla Akournim pourra prétendre, pour compter du ler août 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 14e rang) ci-après désignés :

Atassim, né le 3 janvier 1963 Tchopre, née le 17 mai 1963 Alontété, né le 13 mar_s 1966 Yaté, née le 22 mai 1966 Koutissara, née le 5 septembre 1966 Koutingme, née le 13 février 1969 Napre, née le 8 juin 1971 Kparo, né le 24 juillet 1973 Anassimim, née le 22 janvier 1976.

Arrêté n° 381-MFE-CR du 4/11/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koudjoou Téné (née Fare Tchontchonko), épouse de Koudjoou Kabikiya, gardien de circonscription de 1° classe 6° échelon (indice 500 — pourcentage 41 %) décédé le 6 juin 1974, une pension de veuve au taux annuel de cinquante huit mille deux cent cinquante deux (58.252) francs pour compter du 5 avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille six cent cinquante deux (11.652) francs pour compter du 5 avril 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kokou, né le 31 décembre 1958 Yawoa, née le 8 juin 1961 Komi, né le 7 mars 1964 Ama, née le 17 septembre 1966 Binao, né le 10 octobre 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfans, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Alazi Gbati, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 382-MFE-CR du 4/11/76. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Karvie Adjoavi (née Sogboe), épouse de M. Karvie Akakpo (Dominique), agent de constatation principal ler échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 900 — pourcentage 80%) décédé le 29 janvier 1976, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre mille cinq cent quatre vingt quatre (204.584) francs pour compter du ler février 1976.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Karvie Adjoavi (née Sogboe), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ciaprès dénommés :

Afiavi, née le 3 août 1956 Kodjo, né le 1er septembre 1958 Afiavi, née le 5 août 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt mille quatre cent soixante (20.460) francs pour compter du 1er février 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante mille neuf cent seize (40.916) francs pour compter du 1er février 1976 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Afiavi Mawulé, née le 3 août 1956 Yaovi, le 13 juin 1957 Akouavi, née le 6 novembre 1957 Améyo, née le 8 mars 1958 Kodjo, né le 1er septembre 1958 Massan, née le 13 septembre 1959 Afiavi, née le 5 août 1960 Ayao, né le 25 avril 1963 Ayao Eklusé, né le 21 juillet 1966 Afindzi Ablavi, née le 5 mars 1968 Ablavi, née le 23 septembre 1969 Kokouvi, né le 24 septembre 1969 Akouavi, née le 28 octobre 1970 Afiavi, née le 17 mars 1972 Koffi, né le 22 septembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kavi Koffi Amouzou, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté N° 383-MFE-CR du 4/11/76. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent quarante six mille six cent trente six (246.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Buaben (Mathieu), contremaître de 2° classe 4° échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Buaben (Mathieu) pour compter du 1er août 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de seş enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adoté, né vers 1952 Adolé, née le 8 février 1955 Adoko, née le 24 septembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à vingt quatre mille six cent soixante quatre (24.664) francs pour compter du 1er août 1976.

M. Buaben (Mathieu) pourra prétendre, pour compter du 1er août 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kossi, né le 20 décembre 1964.

Arrêté nº 384-MFE-CR du 4/11/76 - Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent quarante sept mille sept cent cinquante deux (147.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlan Kowou Adékplovi, gendarme 5° échelon n° mle 334 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au ler juin 1976.

M. Komlan Kowou Adékplovi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 26 juillet 1958 Afiwa, née le 2 juin 1961 Yaovi, née le 29 mars 1962 Abla, née le 25 mai 1964 Komi, né le 5 décembre 1964 Afi, née le 22 juillet 1966 Ama, née le 8 mai 1971 Koffi, né le 22 mars 1974.

Arrêté nº 385-MFE-CR du 4/11/76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent dix neuf mille trois cent quarante (119.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retrai es du Togo à M. Tchakoura Mola (ex-Alassani Fousséni), gendarme 4e échelon nº mle 382 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er mars 1976.

M. Tchakoura Mola (ex-Alassani Fousséni) pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Tênin, née le 4 août 1958 Larba, née le 17 avril 1961 Assibi, née le 31 mai 1964 Sadamba, né le 15 juin 1964 Wébi, née le 27 août 1964 Békou, née le 29 août 1966 Adjagbawè, née le 9 novembre 1970 Bodi-Sibabi, né le 21 septembre 1971 Talata, née le 10 avril 1972 Wétchiré, née le 23 mars 1974 Atoukou, né le 18 décembre 1974.

Arrêté nº 386-MFE-CR du 4/11/76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de deux cent quatre vingt seize mille six cent quarante quatre (296.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Kuévi (Adolphe), contremaître principal ler échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension

est fixée au 1er octobre 1976.

M. Folly Kuévi (Adolphe) pourra prétendre, pour compter du ler octobre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 29 avril 1958 Ayoko, née le 1er mai 1958 Ekoué, né le 5 janvier 1960 Anoumouvi, né le 14 janvier 1963 Adakouvi, née le 6 septembre 1963 Akouélévi, née le 28 juillet 1973.

Arrêté nº 390-MFE-CR du 24/11/76 --- Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ouenang Dogui (née Dadi), épouse de M. Ouenang Kossi, gendarme mobile de 2e classe 8e échelon nº mle 1980 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 510, pourcentage 33%) en retraite décédé le 13 avril 1975, une pension de veuve au taux annuel de quarante sept mille huit cent vingt quatre (47.824) francs pour compter du 13 octobre 1975

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille cinq cent soixante quatre (9.564) francs par an pour compter du 20 mai 1975 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Amoï, née le 15 juin 1958 Koffi, né le 29 mars 1963 Kokou, né le 3 novembre 1965 Kossiba, né le 7 juillet 1966 Banwouya, née le 6 septembre 1966 Djémbou, né le 17 octobre 1970 Afani, née le 28 août 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Wenango Djababou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 391-MFE-CR du 24/11/76 --- Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de huit cent quarante et un mille cinquante six (841.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amenyah (Benoît), inspecteur en chef 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 2.000) admis à la retraite.

age of the same

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amenyah (Benoît) pour compter du 1er octobre 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Benoni, né le 20 mars 1949 Benonia, née le 20 mars 1949 Charity, née le 3 juin 1951 Georges, né le 29 septembre 1953 Afiwa, née le 12 novembre 1954 Akossiwa, née le 1er avril 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix mille deux cent soixante quatre (210.264) francs pour compter du 1er octobre 1976.

M. Amenyah (Benoît) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 10e rang) ci-après désignés :

Kpodo, né le 18 novembre 1957 Julienne, née le 18 novembre 1957 Massan, née le 23 juillet 1959.

Arrêté n° 392-MFE-CR du 24/11/76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent soixante dix mille cinq cent quatre (270.504) francs payable comme suit :

- Soixante sept mille trois cent quarante six (67.346) francs sur les fonds de l'État Français pour compter du 1er juin 1962;
- Deux cent trois mille cent soixante (203.160) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er octobre 1976 est accordée à M. Kumodji Koffi Ayigan, maréchal des logis chef 4e éche-lon n° mle 058 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

M. Kumodji Koffi Ayigan pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 29 août 1969 Akoua, née le 7 avril 1971 Akossiwa, née le 7 mai 1972 Akouwa, née le 30 juillet 1975 Akossiwa, née le 30 novembre 1975.

Arrêté n° 393-MFE-CR du 24/11/76. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Napporn Kangni (Théophile), adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1976.

Il est également attribué sur le_s fonds de la caisse de retraite_s du Togo à M. Napporn Kangni (Théophile) pour compter du 1^{er} octobre 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de se_s enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 17 juin 1942 Kanlégan, née le 30 juillet 1947 Kanlé, née le 7 février 1950 Kanko, née le 9 septembre 1950 Ekué, né le 8 décembre 1951 Kankovi, née le 24 octobre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille trois cent quatre vingt douze (110.392) francs pour compter du 1er octobre 1976.

M. Napporn Kangni (Théophile) pourra prétendre, pour compter du ler octobre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9è au 11è rang) ci-après désignés :

Kanlévi, née le 22 février 1958 Adoura, né le 17 novembre 1960 Ayi, né le 25 avril 1966.

Caisse d'avance

Arrêté nº 396-MFE-FA du 24/11/76 — Il est créé auprès de l'institut national des plantes à tubercules à Lomé, une caisse d'avance pour les travaux de mise en place de plantations de cet institut.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à (350,000) trois cent cinquante mille francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Les dépenses sont imputables au chapitre 21, article 9 du budget général.

Commissionnaire en douane

Arrêté n° 310-bis-MFE-SD du 3/9/76 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société togolaise de transit et de transport (STTT), représentée par M. Honkou Koffi, déclarant en douane, domicilié à Lomé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 15/9/76 à l'arrêté n° 391-MFE-CR du 28 septembre 1973 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adotevi Adoté (Antoine), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire:

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Adotevi Kokoè (née Ayika), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté nº 361-MFE-Al du 20/10/76 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

139 Lomé T.V.L	538.530
140 Lomé T.V.L. 2.347.715 T.V. 1.771.845	,
141 Lomé T.V.L. 2.083.488 T.V. 1.725.124	`
	3.008.012

8.466.702

8.466.702

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quatre cent soixante six mille sept cent deux francs est fixée au 4 octobre 1976.

Arrêté nº 362-MFE-Al du 20/10/76 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

119 Lomé	T.V.L		4 000 004
120 Lomé	T.V.L	830,330	1.338.934
121 Lomé	T,V.L	712.765	2.042.546
122 Lomé	T.V.L	830.064	1.370.871
123 Lomé	T.V.L	268.901 805,222	1.852.772
			1.074.123

7.679.246

7.679.246

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent soixante dix neuf mille deux cent quarante six francs est fixée au 13 septembre 1976.

Arrêté nº 363-MFE-Al du 20/10/76 -- Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

		BODGET COMMONA	_	
114	Lomé	T.V.L. 507.7		
		T.V 747.2	19	
			— 1	.254.935
115	Lomé	T.V	2	.786.790
116	Lomé	T.V.L. 711.6	94	
		T.V. 1.030.4	20	
			- 1	.742.114

117 Lomé	T.V.L. T.V.	58.738 681.408	740.146	
118 Lomé	T.V.L. T.V.			
			1.092.967	7.616.952

7.616.952

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent seize mille neuf cent cinquante deux francs est fixée au 13 septembre 1976.

Arrêté nº 364-MFE-Al du 20/10/76 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

82 Lomé T.V.L	538,866	1 006 509	
83 Lomé T.V.L. T.V.V. T.V.	. 1.155.879 5.706	1.030.300	
		1.967.722	3.

.064.230 3.064,230

La date de mise en recouvrement des rôles cl-dessus s'élevant à la somme de trois millions soixante quatre mille deux cent trente francs est fixée au 9 août 1976.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Agrément d'un géomètre

Arrêté nº 28-MTP-DST du 10-11-76 - M. da Silveira Messan, ingénieur de travaux géographiques, est agréé comme géomètre dans la République togolaise.

Le présent agrément autorise l'ouverture d'un cabinet de géomètre.

L'ouverture du cabinet est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Autorisation personnelle de recherches minières

Arrêté nº 29-MTP-DMG du 10-11-76 - Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances de la 3e catégorie (sable à verre) valable dans le bassin sédimentaire côtier du Togo est accordée à la société TOGO-BAVARIA VERRERIE S.A.

Autorisations d'ouverture de bureau de dessin topographique

Arrêté nº 19-MTP-DST du 10-11-76 - M. Awunyo Kodjo est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Awunyo Kodjo pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux

164

lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté nº 20-MTP-DST du 10-11-76 — M. B.T. Dovi Sodemekou est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. B.T. Dovi Sodemekou pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté nº 21-MTP-DST du 10-11-76 — M. Tetteh Finu Adjévi est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Tetteh Finu Adjévi pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté nº 22-MTP-DST du 10-11-76 — M. Moutsoudje Koami est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Noutsoudje Koami pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté nº 23-MTP-DST du 10-11-76 — M. Agbessi Komi est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Agbessi Komi pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle. Arrêté nº 24/MTP/DST du 10-11-76 — M. Lawson Laté est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Lawson Laté pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté nº 25/MTP/DST du 10-11-76 — M. Adekplovie Kwami Opehene est autorisé à exploiter un bureau de dessintopographique dans la République togolaise.

M. Adekplovie Kwami Opehene pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux tonographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté nº 26/MTP/DST du 10-11-76 — M. Kpadey M.A. Kwasi est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Kpadey M. A. Kwassi pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topograhiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté nº 27-MTP-DST du 10/11/76 — M. Dossavi Ayité Monude est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Dossavi Ayité Monude pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté n° 30-MTP-DST du 10-11-76 — M. Kuakuvi Ata-Kwaku est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Kuakuvi Ata-Kwaku pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet

d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté nº 31/MTP/DST du 10-11-76 — M. Agbofoati Kwasi Semanou est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Agbofoati Kwasi Semanou pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté n° 32/MTP/DST du 10-11-76 — M. Agbaglo Ayaovi Gagouna est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Agbaglo Ayaovi Gagouna pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté n° 33/MTP/DST du 10-11-76 — M. Badjene Yao est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Badjene Yao pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Arrêté n° 34/MTP/DST du 10-11-76 — M. Akakpo Kokou est autorisé à exploiter un bureau de dessin topographique dans la République togolaise.

M. Akakpo Kokou pourra exécuter, sous le contrôle du service topographique, tous les travaux topographiques courants, à l'exception de ceux relatifs à l'urbanisme et aux lotissements qui font l'objet d'une autorisation spéciale de M. le ministre des travaux publics.

L'ouverture du bureau est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Transfert d'un laboratoire d'analyses médicales

Arrêté n° 33/MSPAS du 17-11-76 — Est autorisé le transfert du laboratoire d'analyses médicales dont l'ouverture avait été accordée par arrêté n° 2/MSP du 19 janvier 1973 à M. Lawson Amen, docteur en médecine.

M. le docteur Lawson Amen est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son laboratoire sis angle rue Maréchal Foch et rue Galliéni.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appels d'offres

FOURNITURE DE MATERIEL MEDICO-CHIRURGI-CAL A LA PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT DE LOME

Appel d'Offres du 12 novembre 1976 Communiqués

Il est porté à la connaissance des entrepreneurs que la date de dépôt des offres de l'appel d'offres pour la fourniture de matériel médico-chirurgical à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé, prévue pour le 12 janvier 1977, est ramenée à la date du 8 décembre 1976.

Lomé, le 22 novembre 1976 Le directeur des travaux publics du Togo B. Y. Dagadzi

FOURNITURE DE MATERIEL MEDICO-CHIRURGI-CAL A LA PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT DE LOME

Appel d'offres du 12 novembre 1976

Il est porté à la connaissance des entrepreneurs que la date de dépôt des offres de l'appel d'offres pour la fourniture de matériel médico-chirurgical à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé, prévue pour le 8 décembre 1976 est reportée au 15 décembre 1976.

Lomé, le 2 décembre 1976

Le directeur des travaux publics du Togo, B. Y. Dagadzi

Union Togolois, de Pangue	·
Union Togolaise de Banque BILAN AU 30 SEPTEMBRE 197	
ACTIF	0
Caisse, Poste, Trésor Public, Banque	
Centrale Banques et Correspondants Portefeuille effets Crédits à court terme	556.856.647 7.068.830.158 6.574.817.825
Crédits à long terme Crédits à moyen terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations	1.173.750.000 20.625.473
Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et Mobilier	
Immeubles et Mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs	
	16.634.083.245
PASSIF	10.054.005.245
Postes, Trésor Public	94.579.968
Comptes de chèques	2.136.894.958
Comptes courants	3.027.100.170
Banques et correspondants	720.956.637
Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers	1 000 445 211
Acceptations à payer	. — —
Bons et comptes à échéance fixe	3.635.653.818
Comptes d'ordre et divers	277.743.494
Réserves	117.193.565 600.000.000
Bénéfices de l'exercice	226.036.514
Bénéfices reportés	5.254.837
	16.634.083.245
HORS BILAN	
Engagements par cautions et avals Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	
Ouverture de crédits confirmés	954.496.746
Banque Internationale de l'Afrique C	
(BILAN AU 30 SEPTEMBRE 197	76)
ACTIF .	
Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	105.970.087
Banques et correspondants	75.000.000
Portefeuille effets	1,859.614.786
Crédits à court terme	4.560.539.779
Crédits à long terme	168.392.874
Crédits à long terme Débiteurs divers	80.317.481
Débiteurs par acceptation	
Titres — Participations	
Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier	291.726.074 27.121.264
Pertes de l'exercice	27.121.204
Pertes des exercices antérieurs	. —
_	

7.177.998.574

-	
D LOGIE	
PASSIF	
Avances Marché Monétaire Postes — Trésors Publics, Banque	990.000.000
Centrale	69.629.550
Commutes Assalthane	405 724 435
Comptes de chèques	1.425.731.435
Comptes courants	.360.965.617
Banques et correspondants	864.688.536
Comptes exigibles après encais-	
comples exigioles après effcais-	1 0/2 000 770
	1.063.008.778
Créditeurs divers	204.969.856
Acceptations à payer	
Bons et comptes à échéance	
fixe	477.551.000
Comptee d'ordre et divens	272.246.117
Comptes d'ordre et divers	212.240.111
Provisions	
Réserves	50.316.802
Capital ou dotations	227.000.000
Bénéfices de l'exercice	171.890.883
Délichtes de l'éxel·tice	171.070.003
Bénéfices reportés	_
-	
	1.177.998.574
HORS BILAN	
Engagements par cautions et	
avals	1.692.157.908
Effets escomptés circulant sous notre	
on de la comptes offethant sous notre	700 000 000
endos ou pensionnes	722.000.000
endos ou pensionnés Ouverture de crédits confirmés	926.793.439
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Banque Commerciale du Ghana	
(BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1976)	
TOTEAN NO SUBETEMBRE 1970,	•
ACTIF	
Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque	
Control	554 202 502
Centrale	554.382.793
Banques et correspondants	157.240.977
Portefeuille effets	330.808.744
Crédits à court terme	
Crédits à moyen terme	178 659 821
	178.659.821
C-2 dia h land	178.659.821
Crédits à long terme	
Crédits à long terme	178.659.821 — — — 13.255.871
Crédits à long terme Débiteurs divers	
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation	13.255.871
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations	13.255.871
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires	15.255.871 888.230
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers	15.255.871
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier	15.255.871 888.230
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier	15.255.871
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice	15.255.871
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs	15.255.871
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 .267.925.434
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 .267.925.434
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 .267.925.434 188.850.636 251.322.867
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 .267.925.434
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encais-	15.255.871 888.250 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encais- sement	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encais- sement	15.255.871 888.250 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645 — 55.182.594
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encais- sement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645 — 55.182.594 484.394
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers Réserves	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645 — 55.182.594 484.394 1.475.580
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers Réserves	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645 — 55.182.594 484.394
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers Réserves Capital	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645 — 55.182.594 484.394 1.475.580 118.000.000
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers Réserves Capital Bénéfices de l'exercice	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645 — 55.182.594 484.394 1.475.580
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers Réserves Capital	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645 — 55.182.594 484.394 1.475.580 118.000.000
Crédits à long terme Débiteurs divers Débiteurs par acceptation Titres — Participations Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier Pertes de l'exercice Pertes des exercices antérieurs PASSIF Postes — Trésors publics Comptes de chèques Comptes courants Banques et correspondants Comptes exigibles après encaissement Créditeurs divers et provisions Acceptations à payer Bons et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers Réserves Capital Bénéfices de l'exercice Bénéfices reportés	15.255.871 888.230 10.624.761 18.834.389 3.229.848 267.925.434 188.850.636 251.322.867 258.439.131 337.096.044 56.144.645 — 55.182.594 484.394 1.475.580 118.000.000

HORS BILAN

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier nº 7079 du territoire du Togo appartenant au sieur Bawbadi CHANGO.

(Pour deuxième insertion)

